



C H A P I T R E X X X I I I .

G U I S E , D U C H É - P A I R I E .

Coupé de 4. en chef & 4. en pointe, le 1. facé d'argent & de gueules de 8. pieces qui est Hongrie. Au 2. semé de France, au lambel de 3. pendans de gueules, qui est Anjou-Sicile. Au 3. d'argent, à la croix potencée d'or cantonnée de 4. croisettes de même, qui est Jerusalem. Au 4. d'or à 4. pals de gueules, qui est Arragon. Au 1. de la pointe semé de France à la bordure de gueules, qui est Anjou. Au 6.



d'azur au lion contourné d'or couronné, armé & lampassé de gueules, qui est Gueldres. Au 7. d'or au lion de sable armé & lampassé de Gueules, qui est Flandres. Au 8. d'azur semé de croix recroisetées au pied fiché d'or à deux barbeaux adossés de même, qui est Bar. Sur le tout d'or à la bande de gueules chargée de 3. alerions d'argent, qui est Lorraine au lambel de 3. pendans de gueules, sur le tout en chef.

GUISE, ville de Picardie, située dans le pays de Thierache sur la riviere d'Oise **A**
 au dessus de la Fere, fut donné en titre de comté par lettres du 4. fevrier 1443. registrées le 4. juillet 1444. à CHARLES d'Anjou, comte du Maine, en faveur de son mariage avec Isabel de Luxembourg, fille de Pierre de Luxembourg, comte de S. Paul, & de Marguerite de Baux; son fils mourut le 11. decembre 1481. sans enfans, laissant le roy Louis XI. heritier universel de tous ses biens, ainsi le comté de Guise revint au domaine de la couronne. Charles VIII. en fit don à JEAN d'Armagnac & à LOUIS son frere, par lettres du 29. mars 1491. Il passa ensuite dans la maison de Lorraine, & donna le nom à la branche de Guise. ANTOINE de Lorraine, comte de Vaudemont; FERRY II. du nom son fils; RENE' duc de Lorraine son petit-fils, se trouvent qualifiez comtes de Guise. Cette terre fut le partage de CLAUDE cinquième fils de René, qui l'an 1514. par lettres données à Paris au mois de mars, obtint permission de nommer aux offices royaux établis dans ce comté. Ce fut en sa faveur que François I. par lettres données à S. Germain en Laye au mois de janvier 1527. registrées au parlement le 12. août, & en la chambre des comptes le 5. septembre 1528. érigea le comté de Guise en duché-Pairie, à la charge qu'à faute d'hoirs mâles la Pairie demeureroit éteinte. Henry de Lorraine duc de Guise, fils de Charles de Lorraine duc de Guise, s'étant retiré en Italie en 1632. ses biens furent confisqueez & son procès lui fut fait en 1641. L'année suivante le roy Louis XIII. fit don à Henriette-Catherine de Joyeuse, duchesse douairiere de Guise & mere d'Henry des biens confisqueez sur son fils, par lettres données à Fontainebleau au mois de fevrier, registrées le 11. mars suivant, à la charge que les Pairies de Guise, de Joinville & d'Eu, & les titres de duché & de principauté, demeureroient éteintes, sauf à accorder de nouvelles lettres d'érection. Elle se fit par lettres du roy Louis XIV. données à Versailles au mois de juillet 1704. registrées le 30. du même mois en faveur d'HENRY-JULES de Bourbon prince de Condé, premier prince du sang, & d'ANNE de Baviere son épouse, & de leurs enfans & descendans mâles & femelles. Ce duché-Pairie est actuellement possédé par LOUIS-HENRY duc de Bourbon, Pair & grand-maître de France leur petit-fils. Voyez le tom. I. de cette hist. p. 340. & suiv. Les ducs de Guise de la maison de Lorraine vont suivre après les pieces qui concernent cette Pairie. **B**

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE GUISE.

Erection du comté de Guise en duché & Pairie en faveur de Messire Claude de Lorraine.

- A** FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & advenir. Comme il soit très-décent & convenable d'estimer & exalter les bons, vertueux, & ceux qui longuement ont mérité & fidèlement servi la couronne & chose publique de nostre royaume, & ceux qui plus avant y ont employé leurs personnes & biens, de tant plus les exaucer & élever en dignité & excellence d'honneur, afin de leur donner moyen & occasion de toujours de bien en mieux continuer & à tous autres exemples de aymer, ensuivre & faire choses qui soient à l'honneur & utilité du bien public, & mesmement de ceux de nostre sang. A ces causes & en considération des
- B** très-grandes, louables & recommandables vertus que de bien longue experience avons veuës & sceuës en la personne de nostre très-cher & très-amé cousin, Claude de Lorraine, comte de Guise & d'Aumalle nostre lieutenant general & gouverneur de nos pays de Champagne & Brie, & des grands & très-notables services que lui, ses predecesseurs, & anciens progeniteurs ont fait à nous & à nos predecesseurs roys de France, que Dieu absolve, en quoy ont toujours très-grandement & vertueusement employé leurs personnes & biens. Pour ces causes, & pour la grande bonté, foy & loyauté dont nostredit cousin a toujours usé envers nous & la chose publique de nostredit royaume; aussi pour raison de la proximité de lignage dont il nous attient. Afin de plus décorer, élever & exalter lui & sadite maison, comté & seigneurie de Guise qui est belle & de bon & de gros revenu, & en bonne fortification & defences sur les marches, limitrophes & frontieres de nostredit royaume, de laquelle dépendent plusieurs beaux fiefs & arrierefiefs, vassaux & subjects, place, terres & seigneuries. Nous, par l'avis & délibération de ceux de notre sang, & des gens de nostre conseil, de nostre certaine science,
- C** propre mouvement, puissance & autorité royale, avons iceluy comte de Guise élevé, érigé & décoré, & par la teneur de ces présentes élevons, érigeons & décorons en dignité, titre, nom, autorité & prérogatives de duché, pour en jouir, & icelui tenir par nostredit cousin, ses hoirs & ayans cause, soient fils ou filles, & en quelque degré que ce soit à toujours perpétuellement. Et à ce que ladite terre & seigneurie puisse mieux estre & durer esdicts nom & dignité de duché, nous à icelui, du consentement de nostredit cousin, avons uni & incorporé par ces présentes, unissons & incorporons les baronies, terres & seigneuries d'Aubenton, Rumigny, Martigny, Vuatetal, Avi, Condé, Herisson, Nouvion, dépendances & appartenances d'iceux prochaines & contiguës dudit comté & terres dépendantes d'icelui aux honneurs, privileges & prérogatives, libertez, franchises, exemptions & prééminences, appartenant à duché sous une seule foy & hommages de nous & de nostre couronne, & sous le ressort immediat de nostre cour de Parlement, & en outre pour encore plus décorer & exaucer
- D** iceluy duché de Guise, considerant que nous tenons à présent la pluspart des duchez & comtez qui souloient estre tenuës en Pairies de nostred. royaume, comme Bourgogne, Normandie, Guienne, Toulouse, Flandre & Champagne, icelluy duché de Guise, de nos certaines sciences, propre mouvement & autorité que dessus, avons élevé & érigé, élevons & érigeons en titre, nom, autorité & prérogatives de Pair de France aux honneurs, prérogatives, prééminences, autoritez & exemptions à Pairies appartenants, pour en jouir par luy & ses hoirs males en quelque degré que ce soit à toujours perpétuellement, & à faute desquels hoirs males, ladite dignité de Pairie sera éteinte & supprimée, & néanmoins demeurera ledit duché en son entier de nom & prérogatives dessusdits. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à noz amez & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendront nostredite cour de parlement, gens de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers, officiers, & subjects, ou à leur lieutenant, & à chacun d'eux en droit foy, si comme à lui appartiendra, que notre présente creation & erection dudit duché de Guise en Pairie, & de tout le contenu en icelles ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin jouir & user plainement & paisiblement, entierement & perpétuellement, sans en iceluy faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire; & ces présentes, afin de perpetuelle memoire fassent entregistrer en nostredite cour de parlement, chambre de nos comptes à Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra. Car tel est nostre plaisir & à nostredit cousin pour les causes que dessus, nous

Janvier 1527.

11. vol. des Ordon.
de François I. costé
L. fol. 109.Mem. de la chamb.
des compt. costé E. E.
fol. 103.De Tillet,
Coquille, des P. de
Fr. p. 528.

l'avons octroyé & octroyons de grace speciale par cesdites présentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donnée à S. Germain en Laye au mois de janvier l'an de grace mil cinq cens vingt-sept, & de nostre regne le quatorzième. *Sic signatum*, par le roy, monseigneur le cardinal de Lorraine présent, BRETON. *Visa contentor*, DESLANDES.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis ad onus quod dicta Paria extincta ressortus dictorum ducatus & Paria extabit in statu quod ante erectionem dictorum ducatus & Paria extabat. Parisiis in parlamento duodecima die augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo octavo. Signatum, DU TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata audito procuratore regis, salvis tamen eidem suis actionibus ubi imposterum aliquid baroniarum & dominiorum supradictorum de dominio, aut subiectum redditui & unioni, seu incorporationi corone Francia reperietur. In camera compotorum die 5. septembris, anno Domini 1528. CHEVALIER.

Le 12. octobre 1551. François de Lorraine duc de Guise fit le serment au parlement, en présence du roy qui y tenoit son lit de justice, & fut reçu duc & Pair, & monta es hauts sieges. *Ceremonial François*, p. 537.

CE jour, sur les lettres patentes octroyées par le roy à messire Claude de Lorraine comte de Guise & d'Aumalle, gouverneur & lieutenant general dudit seigneur en ses pays de Brie & Champagne à S. Germain en Laye au mois de janvier dernier par lesquelles iceluy seigneur a érigé, élevé & décoré ledit comté de Guise de dignité, titre, nom, autorité & prérogative de duché, pour en jouir, & icelui tenir par led. de Lorraine, ses hoirs & ayans causes, soient fils ou filles en quelque degré que ce soit, à toujours perpétuellement, & à ce que lad. terre & seigneurie puisse mieux estre & durer esd. noms & dignité de duché, à icelui sieur du consentement dudit de Lorraine, uni & incorporé audit duché les baronies, terres & seigneuries d'Aubenton, Rumigny, Martignes, Vuatesfal, Avy, Condé, Herisson, Novion, appartenances & dépendances d'icelles seigneuries prochaines dud. comté, aux honneurs, privileges, prérogatives, libertez, franchises, exemptions, & prééminences appartenans à duché, sous une seule foy & hommage dudit sieur & de la couronne, & sous le ressort immediat de la cour de ceans: & en outre pour encore plus décorer & exaucer led. duché de Guise, considerant ledit seigneur roy que la plupart des duchez & comtez qui souloient estre tenus en Pairie de sondit royaume, comme Bourgogne, Normandie, Guienne, Toulouse, Flandre & Champagne, sont réunis à sa couronne, il a icelui duché de Guise, érigé en titre, nom, autorité & prérogative de Pair de France, aux honneurs, prérogatives, prééminences, auctoritez, & exemptions appartenans à Pairie, pour en jouir par ledit de Lorraine & ses hoirs masculins en quelque degré que ce soit à toujours perpétuellement, à faute desquels hoirs masculins ladite dignité de Pairie sera éteinte & supprimée, & néanmoins demeurera led. duché en son entier de nom & prerogatives desdits duchez. Veu par la cour lesdites lettres & tout ce que ledit de Lorraine a mis & produit pardevers m^e Charles Guillard president, & Jean Prevost conseiller en icelle, par elle commis à enquerir sommairement de la valeur desd. comtez & terres; & ouy sur ce le procureur general du roy, auquel le tout a esté communiqué, lequel a consenti l'enterinement & vérification desdites lettres, pourvu que lad. pairie éteinte, le ressort desdites terres retourne en l'estat qu'elles estoient avant l'érection desd. duché & Pairie; & tout considéré, la cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront publiées en jugement, & que sur icelles sera mis: *Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis, ad onus quod dicta Paria extincta, ressortus dictarum terrarum revertetur in statu quo ante erectionem dictorum ducatus & Parierie extabat. Fait en parlement le 12. jour d'aoust 1528. Signé, DU TILLET.*

Mff. de M. de Clairambault.

CE jour d'huy 20. du mois d'octobre 1528. à nous Jean Henriet licentié es loix lieutenant de M. le bailly de Vitry au siege de Sainte-Menehould, estant en jugement à l'expédition des causes & matiere dudit siege, de la partie de haut & puissant prince monseigneur le duc de Guise Pair de France, comparent par prudent homme M^e Claude Millet licentié es loix, bailly de Guise, nous ont esté présentées les lettres du roy

Le roy nostre sire, comme l'escolle de
quelques ces proies ont amonies
consentir en icelle, le avant de proce
ques le roy a été convenu entre
sire: & convenu l'entablement
cour de parlement & chambre des
pays de parlement, au siege de
sire de recevoir lesdites poulces
dites, p. 1. de Breton.

ATOUS ceux qui en proce
de Lorraine au Vieux-le-François
M. le bailly de Vermandois, & de
de ces proies particulièrement de
duc de Guise Pair de France, comparent
Millet licentié es loix, bailly de
seigneur comte de Guise de son
comté par le roy nostre sire.
Lance p. Breton. Au roy
de la cour de parlement & de l'autorité
en icelle, le ressort des terres de Guise
retourne en tel estat quelle chose
matiere soit nostre seigneur, en ceste
le procureurs & avocats du roy ont
consent que à cest est la publication
des lettres du roy d'icelle, sur le
registes dudit baillage. Nous avons
reçu duc de Guise de son seigneur
de Guise Pair de France, & de
proies desd. seigneur & de
au roy. Signé, Valois.

SAIENCHT tous que ce sont
Noel de Breton licentié es loix
pour le roy nostre sire de M. le
le bailly de Vitry, & de M. le duc
de Guise Pair de France, comparent
Millet licentié es loix, bailly de
seigneur comte de Guise de son
comté par le roy nostre sire.
Lance p. Breton. Au roy
de la cour de parlement & de l'autorité
en icelle, le ressort des terres de Guise
retourne en tel estat quelle chose
matiere soit nostre seigneur, en ceste
le procureurs & avocats du roy ont
consent que à cest est la publication
des lettres du roy d'icelle, sur le
registes dudit baillage. Nous avons
reçu duc de Guise de son seigneur
de Guise Pair de France, & de
proies desd. seigneur & de
au roy. Signé, Valois.

CE jour les proies du seigneur
de Guise Pair de France, comparent
Millet licentié es loix, bailly de
seigneur comte de Guise de son
comté par le roy nostre sire.
Lance p. Breton. Au roy
de la cour de parlement & de l'autorité
en icelle, le ressort des terres de Guise
retourne en tel estat quelle chose
matiere soit nostre seigneur, en ceste
le procureurs & avocats du roy ont
consent que à cest est la publication
des lettres du roy d'icelle, sur le
registes dudit baillage. Nous avons
reçu duc de Guise de son seigneur
de Guise Pair de France, & de
proies desd. seigneur & de
au roy. Signé, Valois.

A roy nostre sire, contenant l'érection & création dudit comté de Guise en duché & Pairrie auxquelles ces présentes sont attachées soubz nostre scel, desquelles lettres, ensemble du contenu en icelles, les avocat & procureur du roy nostre sire audit St Menchoult auxquels le tout a esté communiqué entant qu'à eulx touche & peut toucher, ont consenti & consentent l'entherinement selon les publications & enregistremens faicts ès cours de parlement & chambre des comptes à Paris. Veu lequel consentement avons permis & permettons aud. seigneur duc de Guise joyr & user du contenu esdites lettres selon & ensuivant lesdites publications & enregistremens faicts les jour & an que dessus, signé, J. DE BUISSY.

B **A**TOUTS ceux qui ces présentes lettres verront, Mathieu Letur escuyer seigneur de Livillier au Veulxin-le-François conseiller du roy nostre sire, lieutenant general de M. le bailly de Vermandois, salut. Sçavoir faisons que comparant ce jourd'huy datte de ces présentes judiciairement devant nous hault & puissant prince monseigneur le duc de Guise Per de France, comparant par honorable homme & sage M^c Claude Millet licentié ès droitz, bailly de Guise, de la part dudit seigneur nous ont esté présentées certaines lettres en forme de chartres scellées en lacs de foye & cire verte, commandées par le roy nostred. seigneur. Signé par le roy monseigneur le cardinal de Lorraine présent. BRETON. Au reply desquelles lettres est la vérification de messieurs de la cour de parlement & de la chambre des comptes, portant par exprès que la Perrie estaincte, le ressort des terres de l'érection de duché & Perrie esdites lettres déclarées retourne en tel estat quelle estoit auparavant, auxquelles lettres ces présentes sont attachées soubz nostre scel, en ensuivant lesquelles lettres & vérification, & après que

C les procureurs & avocats du roy auxquels le tout a esté communiqué, ont consenti entant que à eulx est la publication esd. lettres selon les modifications y contenues, mises sur le reply d'icelles, dont ils ont requis la copie leur estre baillée pour enregistrer ès registres dud. bailliage. Nous avons permis & permettons entant que à nous est aud. seigneur duc de Guise de joyr & user du contenu esd. lettres de chartre & érection de duché-Perrie selon lefd. modifications. En tesmoing de ce nous avons scellé ces présentes des scel & contre-scel dudit bailliage le pénultième jour du mois d'octobre l'an 1528. Signé, VALOIS.

SAICHENT tous que ce jourd'huy 18. jour de juillet aud. an 1529. à nous Noel du Bois escuyer licentié ès loix, conseiller du roy nostre sire, lieutenant general pour le roy nostred. seigneur de M. le bailly de Vermandois à Ribemont, de la partie de hault & puissant prince M. le duc de Guise Per de France, comparant par honorable homme M. Pierre Rostud, nous ont esté présentées les lettres du roy notred. seigneur, contenans l'érection & creation du comté dud. de Guise en duché & Pairrie, auxquels ces présentes sont attachées soubz nostre scel, desquelles lettres, ensemble du contenu en icelles le procureur du roy nostredit seigneur audit Ribemont, auquel le tout a esté communiqué entant que à lui touche & peut toucher: A consenti & consent l'entherinement selon les publications & registremens faits ès cours de parlement & chambre des comptes à Paris, sans préjudice au droit du roy nostredit seigneur tel & ainsi qu'il lui appartient. Veu lequel consentement permettons aud. sieur duc de Guise joyr & user du contenu esd. lettres selon & en ensuivant le consentement faict par led. procureur du roy. En tesmoing de ce avons scellé ces présentes de nostre scel les jour & an desludits. Signé, BOUGIER.

Arrest par lequel on voit que le procureur general avoit requis adjournement personnel contre le duc de Guise, pour avoir nonobstant l'ordonnance du roy, decerné commission contraire, à quoy la cour differe faire droit, ayant ordonné que le roy auroit avis de ladite entreprise.

Extrait des registres du parlement. Du mercredy 8. may.

EC E jour les gens du roy ont présenté à la cour le double d'une commission octroyée au nom du duc de Guise, gouverneur de Champagne & de Brie, par laquelle il donne permission aux chanoines & prébendes du chapitre de Nostre-Dame de Reims, de vendre en leurs maisons & greniers, leur bled, nonobstant l'ordonnance faite n'agueres par le roy, portant contrainte de faire les ventes de bleds aux lieux

8. May 1532.

Reg. du parlement.

des marchez publics, de laquelle il dispense expressément, contrevenant à l'autorité ^A dudit seigneur, & ont requis ladite ordonnance estre derechef publiée en la ville de Reims, & ailleurs où il appartiendra, avec commandement & injonction sur les peines d'icelle, de la garder inviolablement nonobstant les permissions dudit duc de Guise, & leur bailler commission pour informer des contraventions faites sous ombre desdites permissions, & contraindre d'apporter devers la cour les lettres originales de ladite permission, & faire ajourner ledit duc en ladite cour, pour respondre au procureur general du roy. Et la matiere mise en déliberation. *Ladite cour a ordonné & ordonne qu'attendu la qualité dud. duc de Guise, lequel double de commission sera envoyé au roy avec lettres missives d'icelle cour, pour l'avertir de ladite entreprise pour après son vouloir entendu estre fait droit sur les conclusions dudit procureur general.* Et m'a esté enjoint retenir un double dudit double, ce que j'ai fait & expédié lesdites lettres missives.

Lettres de declaration en faveur de monsieur de Guise pour ses hommes & vasseaux exemptez des juridictions royales, & faire relever l'appel à la cour, en fevrier 1552.

Verifiées en Parlement le 9. mars 1552.

HENRY par la grace de Dieu roy de France. A tous présens & advenir, salut. ^B Comme nostre souveraine cour de parlement de Paris, communément appellée la cour des Pairs, soit de tout temps ordonnée & establie pour cognoistre de tout ce qui touche les droits, prérogatives & prééminences des Pairs de France, lesquels avec leurs hommes, vassaux & subjects sont exemptz de toutes autres cours, & ne sont tenus subir juridictions par ressort aucune qu'en nostred. cour de parlement à Paris : & ce neanmoins nous sommes advertis & deument informez que les juges presidiaux par nous nouvellement establis en nostre royaume, & mesmement les juges & magistrats du siege presidial establis à Laon, s'efforcent d'entreprendre cour, juridiction & connoissance sur les hommes, vassaux & subjects de nostre très-cher & très-amé cousin François de Lorraine duc de Guise, Pair de France, en fondit duché & Pairie, ses appartenances & dependances; ensemble des appellations interjettées des juges de fondit duché & Pairie, lesquelles par les droicts, privileges, prérogatives & prééminences des Pairs de France, gardez & observez par possession, continuez inviolablement, sont comme dict est, ^C sous le ressort de nostredicte cour de parlement de Paris. Sçavoir faisons, que nous ce considéré, désirans singulierement lesdits droicts, privileges & prééminences des Pairs de France, & des sieurs de nostre royaume tenans en Pairie estre entretenus, gardez & observez en leur entier, & ausquels nostre intention n'a esté & n'est de prejudicier aucunement, soit pour le regard de leur ressort, ou autrement, par la creation & érection desdicts juges presidiaux; voulant aussi en tout ce qui touche & concerne les affaires bien & favorablement le traiter non seulement pour la proximité de lignage dont il nous attient, mais encore pour consideration & reconnoissance des très-grands, vertueux & recommandables services qu'il nous a fait par cy-devant & recentemente en nostre expedition du voyage de la Germanie, & continuellement depuis les guerres n'agueres ouvertes nouvellement, mesmement à la garde & conservation de la ville de Metz contre l'Empereur & toutes ses forces qui la tenoient assiegée; en quoy notre cousin s'est si bien & vertueusement porté & employé que ledict empereur a esté contrainct ^D lever ledict siege, & se retirer avec grande honte, perte & confusion. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que tant nostredit cousin, ses hoirs & successeurs ducs de Guise Pairs de France, leurs hommes, vassaux & subjects desdicts duché & Pairie, ressortissent immediatement pour le fait de la justice en quelque maniere que ce soit, tant civile que criminelle, soit en demandant ou deffendant, pardevant nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, demeurans quant à ce exemptz, comme ils ont toujours esté & sont encores leurs semblables, de toutes autres cours & juridictions quelconques, mesmement des ressorts desdits juges & magistrats presidiaux audit siege ^E de Laon, ausquels entant que besoin est ou seroit, nous interdisons toute cour, juridiction & connoissance sur nostredit cousin & ses successeurs ducs & Pair de Guise, leurs appartenances & dependances, & leurs hommes, subjects, vassaux desdicts duché & Pairie de Guise, leurs appartenances & dependances, pour quelque matiere que ce soit, & aux parties de ne faire aucune poursuite ailleurs que en icelle nostredicte cour de parlement de Paris, à peine de perdittion de cause, & estre punis comme infraçteurs de nos commandemens, ordonnances & deffences, à ce qu'aucun n'en puisse préten-

A dre cause d'ignorance, nous avons enjoint & enjoignons à nos procureurs desdits sieges & ressort, & à chacun d'eux respectivement faire lire & enregistrer ces présentes esdictes cours presidiales, desquelles à cette fin leurs seront baillées copies collationnées à l'original.

Si donnons en mandement aux gens de nostre cour & parlement à Paris que le contenu en ces présentes ils entretiennent, gardent, observent, fassent de point en point entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer, & iceluy nostredit cousin, seldict hoirs & successeurs ducs & Pairs, leurs hommes, sujets & vassaux en sondit duché & Pairie de Guise, appartenances & dépendances d'iceux, respectivement jouir & user chacun en droict foy, pleinement, paisiblement, & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, édits, statuts, déclarations, ordonnances, & toutes autres restrictions, mandemens ou desffenses à ce contraires, & mesmement que par les lettres, édits de creation, érection & establissement desdits sieges presidiaux, par inadvertance ou autrement ledit duché de Guise, ses circonstances & dépendances ayt esté mis sous le ressort dudit siege de Laon, & à tous lesquels édits & lettres de declaration & la derogatoire d'iceux, Nous avons pour cette fois & sans tirer à consequence, desrogé & desrogeons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, ou deument collationnez par l'un de nos amez & feaux nottaires & secretaires foy soit ajoûtée comme à cedit présent original, & commettant & enjoignant au premier de nos huiffiers ou sergent sur ce requis, faire tous exploits, adjournemens & significations dont il sera requis par notredict cousin pour mettre à execution celdites présentes, sans pour ce demander placet, *visa, ne paratis*. Donné à S. Germain en Laye aux mois de fevrier l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux. Et de nostre regne le cinquième: ainsi signé sur le reply, par le roy, Du THIER.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis, Parisiis in parlamento nona die mensis martii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo, sic signatum, Du TILLET.

Arrest de la cour sur la Pairie & duché de Guise, touchant le Ressort, du 9. mars 1552.

Extrait des registres du Parlement..

D SUR les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de febvrier dernier passé, octroyées au duc de Guise Pair de France; par lesquelles le roy declare & ordonne, que tant ledit sieur duc & ses successeurs ducs de Guise Pairs de France, que leurs hommes, vassaux & subjects desdicts duché & Pairie, ressortissent immediatement pour le fait de la justice en quelque matiere que ce soit, tant civile que criminelle, soit en demandant ou deffendant en la cour de ceans, quant à ce exempts, comme ils ont toujours esté & sont encores leurs semblables, de toutes autres cours & juridictions, mesmement du ressort des juges presidiaux du siege de Laon, ainsi qu'il est plus a plain contenu esdictes lettres. Après que lesdictes Lettres judiciairement leues, Boucherat pour le duc de Guise, a requis sur le reply estre mis: *Lecta, publicata & registrata*; & que Segulier, pour le procureur general a dit qu'il le consentoit. La cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desd. lettres sera mis: *Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis*. Fait en parlement le neufvième jour de mars l'an mil cinq cens cinquante deux. Signé, Du TILLET

Lettres patentes portant don à Henriette-Catherine de Joyeuse, veuve de Charles de Lorraine duc de Guise, de tous les biens d'Henry de Lorraine duc de Guise son fils, à la charge que les Pairies de Guise, de Joinville & d'Eu, & les titres de duché & principauté demeureront éteints sauf à accorder de nouvelles lettres d'érection. A Fontainebleau au mois de fevrier 1642. enregistré le 10. mars suivant. 8. vol. des ord. de Louis XIII. cotté 3. G. fol. 310.

Fevrier 1642.

Lettres patentes portant que les appellations des sentences & jugemens des officiers du duché de Guise, seront portées au parlement de Paris, durant la vie de Marie de Lorraine duchesse de Guise, nonobstant l'extinction de la Pairie. A Versailles le 14. avril 1675. enregistrées le premier avril 1677. 19. vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté 4. D. fol. 74.

14. avril 1675.

Erection de la terre de Guise en duché-Pairie, en faveur d'Henry-Jules de Bourbon prince de Condé.

Juillet 1704.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Notre très-cher & très-amé cousin Henry-Jules de Bourbon prince de Condé, premier prince de notre sang, premier Pair & grand-maître de France, & notre très-chère, & très-amée cousine Anne Palatine de Baviere son épouse, nous ayant représenté que le duché de Guise leur estant venu par voye de succession, après la mort de Marie de Lorraine duchesse de Guise décedée en 1688. & s'en trouvant possesseurs par le droit qui leur appartient, comme estant notredite cousine la princesse de Condé descendüe en ligne directe de Claude de Lorraine, en faveur de qui le roy François I. a érigé le comté de Guise en duché & Pairie, Ils nous ont très-humblement supplié de leur accorder la grace de posséder cette terre, avec tous les titres d'honneur & de dignité dont elle a esté décorée, & voulant donner à nosdits cousins & cousine, des marques de nostre estime, & de notre affection, & ne desirant que lad. terre de Guise à eux appartenante, soit par eux tenue sous moindre titre, qualité & dignité qu'elle a esté par nos cousins les ducs de Guise, ains plustost augmenter & amplifier la dignité de ladite terre, en consideration de l'honneur que nosdits cousin & cousine, prince & princesse de Condé, ont de nous approcher de parenté de si près. A ces causes & autres, à ce nous mouvans, avons par ces présentes signées de notre main, & notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, icelle terre & seigneurie de Guise, avec les terres & seigneuries unies, & incorporées à icelle, circonstances & dépendances quelconques, de nouveau créé & érigé, créons & érigeons en titre, qualité, dignité, exemptions, & prérogatives, & *préminences de duché, & Pairie de France, avec la continuation du ressort de notre parlement de Paris*, tout ainsi que les autres duchés & Pairies de France, pour en jouir, & user par nosdits cousin & cousine, prince & princesse de Condé, & après leurs décès pour leurs hoirs successeurs masles & femelles seigneurs dudit Guise à toujours perpétuellement, en titre & qualité de ducs & Pairs de France. Voulons & nous plaist, que ladite terre & seigneurie, duché & Pairie, avec les autres y jointes & incorporées iceux nosdits cousin prince & princesse de Condé tiennent en titre de duché & Pairie à foy & hommage de nous, sans que pour raison de la présente création & erection, nosdits cousins & cousine soient tenus de nous payer aucuns droits d'indemnité, n'y à aucun de nos officiers ou autres seigneurs quelconques, attendu qu'il y a esté cy-devant satisfait, dont, & de quoy entant que besoin est ou seroit, nous avons déchargé & dispensé nosdits cousin & cousine, prince & princesse de Condé; laquelle terre & seigneurie ils tiendront de nous à foy & hommage en titre de duché & Pairie à cause de nostre grosse tour du louvre, de laquelle nostredit cousin nous a dès à présent fait foy & hommage ainsi qu'il est accoutumé, & serment de fidelité, auquel l'avons reçu, sans que nosdits cousin & cousine, prince & princesse de Condé, leurs hoirs & successeurs masles & femelles, soient tenus aux réunions ordonnées par les déclarations des roys Charles IX. & Henry III. nos prédecesseurs, de la rigueur desquelles nous les avons déchargé & dispensé, déchargeons & dispensons par cesdites présentes, nonobstant tous édits, ordonnances & déclarations à ce contraires, ausquelles, & à la dérogoire d'icelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Si donnons en mandement à nos amés & feaux, les gens tenant nostredite cour de parlement, que ces présentes nos lettres d'erection, ils ayent à registrer, & de tout le contenu en icelle, faire jouir & user plainement & paisiblement, & perpétuellement nosdits cousin & cousine, prince & princesse de Condé, leurs hoirs masles & femelles, successeurs & ayant cause, sans souffrir ni permettre qu'il leur soit mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Versailles au mois de juillet l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre regne le soixante-deux. Signé LOUIS. Et sur le reply par le roy, signé COLBERT. Et à costé, visa. Signé PHELIPPEAUX, pour nouvelle erection de la terre & seigneurie de Guise, en duché-Pairie. Et au dessous, registré, ouy le procureur general du roy, pour jouir par lesdits sieurs prince & princesse de Condé leurs hoirs, successeurs male & femelle, de leur effet & contenu, & estre executées selon leurs forme & teneur suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le trentième juillet mil sept cent quatre. Signé, DU TILLET.

Collationné par nous écuyer conseiller secretaire du roy, maison & couronne de France, l'un des quatre anciens établis par la cour de parlement à Paris. Signé, NOUET.

GENEALOGIE

DES PAIRS D

GENEALOGIE D

DE LA MAISON

On ne rapportera icy de la maison de CLAUDE de Lorraine qu'en tant que ces deux seigneurs de

CLAUDE de Lorraine, premier duc de Guise, & de Marie de France, sa femme, & de leurs hoirs & successeurs, & de leurs alliances, & de leurs titres & dignités, & de leurs offices & charges, & de leurs biens & possessions, & de leurs actions & procédures, & de leurs autres affaires & intérêts, & de leurs autres choses & circonstances, & de leurs autres titres & dignités, & de leurs autres offices & charges, & de leurs autres biens & possessions, & de leurs autres actions & procédures, & de leurs autres affaires & intérêts, & de leurs autres choses & circonstances.

Femme, ANTONETTE de France, & de Marie de Lorraine, sa femme, & de leurs hoirs & successeurs, & de leurs alliances, & de leurs titres & dignités, & de leurs offices & charges, & de leurs biens & possessions, & de leurs actions & procédures, & de leurs autres affaires & intérêts, & de leurs autres choses & circonstances.

CLAUDE de Lorraine, duc de Guise, & de Marie de France, sa femme, & de leurs hoirs & successeurs, & de leurs alliances, & de leurs titres & dignités, & de leurs offices & charges, & de leurs biens & possessions, & de leurs actions & procédures, & de leurs autres affaires & intérêts, & de leurs autres choses & circonstances.

Louis de Lorraine, cardinal de Guise, & de Marie de France, sa femme, & de leurs hoirs & successeurs, & de leurs alliances, & de leurs titres & dignités, & de leurs offices & charges, & de leurs biens & possessions, & de leurs actions & procédures, & de leurs autres affaires & intérêts, & de leurs autres choses & circonstances.

Marie de Lorraine, & de Louis de Lorraine, & de leurs hoirs & successeurs, & de leurs alliances, & de leurs titres & dignités, & de leurs offices & charges, & de leurs biens & possessions, & de leurs actions & procédures, & de leurs autres affaires & intérêts, & de leurs autres choses & circonstances.

Francis de Lorraine, & de Marie de France, & de leurs hoirs & successeurs, & de leurs alliances, & de leurs titres & dignités, & de leurs offices & charges, & de leurs biens & possessions, & de leurs actions & procédures, & de leurs autres affaires & intérêts, & de leurs autres choses & circonstances.

Marie de Lorraine, & de Louis de Lorraine, & de leurs hoirs & successeurs, & de leurs alliances, & de leurs titres & dignités, & de leurs offices & charges, & de leurs biens & possessions, & de leurs actions & procédures, & de leurs autres affaires & intérêts, & de leurs autres choses & circonstances.

Marie de Lorraine, & de Louis de Lorraine, & de leurs hoirs & successeurs, & de leurs alliances, & de leurs titres & dignités, & de leurs offices & charges, & de leurs biens & possessions, & de leurs actions & procédures, & de leurs autres affaires & intérêts, & de leurs autres choses & circonstances.

Marie de Lorraine, & de Louis de Lorraine, & de leurs hoirs & successeurs, & de leurs alliances, & de leurs titres & dignités, & de leurs offices & charges, & de leurs biens & possessions, & de leurs actions & procédures, & de leurs autres affaires & intérêts, & de leurs autres choses & circonstances.

Marie de Lorraine, & de Louis de Lorraine, & de leurs hoirs & successeurs, & de leurs alliances, & de leurs titres & dignités, & de leurs offices & charges, & de leurs biens & possessions, & de leurs actions & procédures, & de leurs autres affaires & intérêts, & de leurs autres choses & circonstances.

GENEALOGIE DES DUCS DE GUISE,
DE LA MAISON DE LORRAINE.

A ON ne rapportera icy de la maison de Lorraine que les branches établies en France, forties de **CLAUDE** de Lorraine I. duc de Guise. Cette maison sera traitée au long dans celles des souverains de l'Europe, au chapitre des ducs de Lorraine.

XIX.

CLAUDE de Lorraine, premier duc de Guise, Pair & grand veneur de France, comte d'Aumale, marquis de Mayenne & d'Elbeuf, baron de Joinville, chevalier de l'ordre du roy, & gouverneur de Champagne, de Brie & de Bourgogne, cinquième fils de **RENE' II.** du nom, duc de Lorraine, & de *Philippe* de Gueldres sa seconde femme; naquit le 20. octobre 1496. vint s'établir en France, & fut naturalisé par lettres du mois de mars 1506. se distingua dans les guerres différentes que le roy François I. eut à soutenir contre les ennemis de son état. Ce fut en sa faveur, que le même roy érigea le comté de Guise en duché-Pairie, comme il a été dit cy-dessus. Au sacre du roy Henry II. fait à Reims le 26. juillet 1547. il eut le pas sur le duc de Montpensier, comme plus ancien Pair, & représenta le duc de Guyenne; mourut à Joinville le 12. d'avril 1550. & y fut enterré. Il en sera parlé plus au long dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des grands-veneurs.

Femme, **ANTOINETTE** de Bourbon, fille aînée de François de Bourbon comte de Vendôme, & de Marie de Luxembourg; fut mariée à Paris dans l'hôtel d'Estampes le 18. avril 1513. mourut au château de Joinville le 20. janvier 1583. âgée de 89. ans & 27. jours, & fut enterrée près de son mary. Voyez tome I. de cette hist. pag. 327.

1. **FRANÇOIS** de Lorraine, duc de Guise, qui suit.
2. **CHARLES** cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, duc & Pair de France, dont il est fait mention au tom. II. de cette histoire, chap. I. §. I. n°. XXXI. pag. 71.
3. **CLAUDE** de Lorraine, duc d'Aumale, a fait la branche des ducs d'Aumale, mentionnez cy-après §. II.
- C** 4. **LOUIS** de Lorraine, cardinal de Guise, né le 21. octobre 1527. fut évêque de Troyes en 1545. d'Alby en 1550. archevêque de Sens en 1561. & évêque de Metz en 1568. Il fut aussi abbé de S. Victor de Paris, de Moissac & de S. Pierre de Bourgueil, & créé cardinal par le pape Jules III. le 22. decembre 1553. Il assista à l'élection du pape Paul IV. qui luy donna le titre de S. Thomas in Parione l'an 1555. Ce fut luy qui sacra le roy Henry III. le dimanche 13. fevrier 1575. Il mourut à Paris la nuit du vendredy au samedy Saint 29. may 1578. en reputation d'un bon Courtisan & fut enterré dans le chœur de l'abbaye de S. Victor, à côté droit du grand autel. Voyez gallia christiana, la contin. de Ciaconius, l'hist. des cardinaux, celle des évêques de Metz.
5. **PHILIPPE** de Lorraine, né le 3. septembre 1529. mourut le 24. suivant.
6. **PIERRE** de Lorraine, mort jeune.
- D** 7. **FRANÇOIS** de Lorraine, chevalier de Malthe, grand-prieur & general des galeres de France, dont il sera fait mention au chapitre des generaux des galeres.
8. **RENE'** de Lorraine, marquis d'Elbeuf, a donné origine aux ducs d'Elbeuf, rapportez cy-après §. III.
9. **MARIE** de Lorraine, née le 22. novemb. 1515. fut mariée à Paris le 4. août 1534. à Louis d'Orleans II. du nom, duc de Longueville, après la mort duquel elle épousa l'an 1538. Jacques Stuart V. du nom, roy d'Ecosse, veuf de Madeleine de France; mourut de tristesse le 10. juin 1560. & fut enterrée au milieu du chœur de l'église de l'abbaye de S. Pierre de Reims, où se voit son tombeau sur lequel elle est représentée en bronze en habit royaux, tenant le sceptre & la main de justice. De son second mariage elle eut Marie Stuart reine d'Ecosse & de France, épouse du roy François II. Voyez tome I. de cette hist. pag. 137. & 218.

Tome III.

G 6

10. LOUISE de Lorraine, née le 10. janvier 1520. épousa Charles de Croy prince de Chimay, & mourut sans enfans l'an 1542. A
11. RENE'E de Lorraine, née le 22. septembre 1522. fut abbesse de S. Pierre de Rheims en 1546. mourut le 3. avril 1602. & fut enterrée dans le chœur de son abbaye auprès de la reine d'Ecosse sa sœur.
12. ANTOINETTE de Lorraine, née le 31. août 1531. fut abbesse de Faremoustier, & mourut le 24. (a) mars 1561.

(a) Imhoff dit
de 14.

Fils naturel de CLAUDE de Lorraine, duc de Guise.

Dom Claude batard de Guise, né d'une fille du président des Barres de Dijon, fut religieux de l'ordre de S. Benoît, abbe de S. Nicaise de Rheims, puis de Clugny; & mourut le 28. mars 1612.

XX.

FRANÇOIS de Lorraine, duc de Guise & d'Aumale, prince de Joinville, marquis de Mayenne, chevalier de l'ordre du roy, pair, grand maître, grand chambellan & grand-veneur de France, lieutenant general de l'état, gouverneur de Champagne & de Brie; representa le duc de Normandie au sacre de François II. en 1560. & le duc de Guyenne à celui de Charles IX. en 1561. Il fut tué par Poltrot au siege d'Orleans le 24. fevrier 1563. Sa vie sera écrite plus au long dans la suite de cette hist. au chap. des grands-maitres de France. B

Femme, ANNE d'Est, comtesse de Gisors dame de Montargis, fille d'Hercule d'Est II. du nom, duc de Ferrare; & de Renée de France seconde fille du roy Louis XII. mariée le 4. decembre 1549. Elle prit une seconde alliance 1566. avec Jacques de Savoie duc de Nemours; mourut à Paris le 17. may 1607. âgée de 76. ans, & fut enterrée dans l'église de N. D. d'Annecy, auprès de son second mary.

1. HENRY de Lorraine I. du nom, duc de Guise, qui suit.
2. CHARLES de Lorraine, duc de Mayenne, a fait la branche des ducs de Mayenne rapportée cy - après, §. I.
3. Louis cardinal de Guise, archevêque de Reims, duc & Pair de France, mentionné au tome II. de cette hist. chap. I. §. XXXI. page 73. laissa d'Aymerie de Lescherenne, dame de Grimancourt, un fils naturel nommé Louis de Guise; baron d'Ancerville, puis prince de Phaltzbourg, mort à Munick l'an 1631. sans enfans d'Henriette de Lorraine, sœur de Charles III. duc de Lorraine & de Bar. M. de Beauvau dit que c'étoit un homme de bonne mine & d'une belle taille, doux, civil, liberal & courageux, & quoiqu'il n'eût pas l'esprit fort delicat, on peut dire neantmoins qu'il possedoit toutes les qualitez qui peuvent rendre un homme aimable. Sa veuve se remaria quatre fois, comme on le verra dans la genealogie de la maison de Lorraine. C
4. ANTOINE de Lorraine, né le 15. avril 1557. mort le 16. janvier 1560.
5. FRANÇOIS de Lorraine, né le 31. decembre 1559. fut chanoine de Reims, & choisi par le cardinal de Lorraine son oncle pour être son coadjuteur en cet archevêché; il mourut à Reims en 1573.
6. MAXIMILIEN de Lorraine, né le 25. octobre 1562. mort en 1567.
7. CATHERINE de Lorraine, née l'an 1552. épousa par contrat du 4. fevrier 1570. Louis de Bourbon II. du nom, duc de Montpensier, dont elle fut la seconde femme. Elle fut ligueuse outrée, & des plus opposée aux interêts des rois Henry III. & Henry IV. mourut à Paris sans enfans le 8. may 1596. & fut enterrée dans le chœur de l'abbaye de S. Pierre de Reims. Voyez le tome I. de cette hist. pag. 356.

XXI.

HENRY de Lorraine I. du nom, duc de Guise, prince de Joinville, pair & grand maître de France, chevalier des ordres du roy, general de ses armées, gouverneur de Champagne & de Brie; naquit le 31. decembre 1550. representa le duc de Guyenne au sacre du roy Henry III. en 1575. & fut tué par ordre de ce prince avec son frere le cardinal, à Blois le vendredy 23. decembre 1588. Il sera fait mention de luy plus au long dans la suite de cette hist. au chap. des grands-maitres de France. D

Femme, CATHERINE de Cleves, comtesse d'Eu, veuve d'Antoine de Croy, prince de Portien, & seconde fille de François de Cleves, duc de Nevers, comte d'Eu; & de Marguerite de Bourbon-Vendôme; fut mariée à Paris l'an 1570. & y mourut dans son hôtel de Cleves près du Louvre l'onzième de may 1633. âgée de 85. ans. Son corps fut porté en l'église des Jesuites de la ville d'Eu qu'elle avoit fondée, & y fut enterré.

- A**
1. CHARLES de Lorraine, duc de Guise, qui suit.
 2. HENRY de Lorraine, né le 30. juin 1572. mort le 13. août 1574.
 3. CHARLES de Lorraine, né & mort en 1576.
 4. CLAUDE de Lorraine, duc de Chevreuse, Pair, grand-chambellan & grand-fauconnier de France, chevalier des ordres du roy; né le 5. juin 1578. mourut le 24. janvier 1657. *Il sera parlé de luy cy-après, au chap. des grands-chambellans.*
- Femme, MARIE de Rohan veuve de Charles d'Albert duc de Luynes, Pair & connétable de France, & fille aînée d'Hercules de Rohan duc de Montbazou, Pair & grand veneur de France; fut mariée avant le mois de juin 1622. mourut à Gaigny près de Chelles le 13. août 1679. dans sa 79. année, & fut enterrée dans l'église de S. Germain du lieu. Elle avoit été favorite de la reine Anne d'Autriche, & eut beaucoup de part dans les intrigues de la cour pendant la minorité du roy Louis XIV. ce qui luy attira plusieurs disgraces. *Voyez les differens memoires de cette minorité.*
- B**
- I. ANNE - MARIE de Lorraine, nommée coadjutrice de l'abbaye de Remiremont; se fit religieuse en celle de Montmartre près Paris, où elle fit profession l'an 1646. fut ensuite abbesse du Pont-aux-Dames, qu'elle ne gouverna que 7. mois; mourut à Paris le 5. août 1652. dans sa 28. année, & fut enterrée dans l'église des Feuillans, rue S. Honoré.
 - II. CHARLOTTE-MARIE de Lorraine, demoiselle de Chevreuse, née à Richemont en Angleterre l'an 1627. mourut à Paris d'une fièvre maligne sans alliance le 7. novembre 1652. & fut enterrée près de sa sœur dans l'église des Feuillans.
 - III. HENRIETTE de Lorraine, née l'an 1631. prit l'habit de religieuse à Montmartre où elle fit profession; fut abbesse du Pont-aux-Dames après sa sœur l'an 1652. & de Jouarre en 1655. mourut au monastere du Port-Royal à Paris en 1694. s'étant auparavant demis de son abbaye.
- C**
5. FRANÇOIS de Lorraine, né en 1581. mort en 1582.
 6. LOUIS de Lorraine, cardinal de Guise, archevêque de Reims, mentionné au tom. II. de cette hist. chap. I. §. XXXV. p. 88. laissa de Charlotte des Essarts les enfans naturels qui suivent.
 1. Charles-Louis de Lorraine abbé des Chaalis, prieur d'Aleynac, fut fait évêque de Condom en 1659. par la demission volontaire de Jacques d'Estrades; fit son entrée solennelle dans son diocèse le 17. juillet 1660. fit faire une mission dans son eglise cathédrale en 1664. mourut subitement à Auteuil près Paris le 1. juillet (gallia christiana dit le 1. juin) 1668.
 2. Achilles de Lorraine, comte de Romorantin, tué en Candie par les Turcs, où il commandoit les troupes des Venitiens l'an 1648.
- D**
- Femme, ANNE-MARIE Rhingrave de Salms.
CHARLOTTE-CHRISTINE-FRANÇOISE-MARGUERITE de Lorraine, née en 1642. mariée en 1660. avec Ignace Rouhaut marquis d'Acy.
3. Henry chevalier de Lorraine, mort insensé.
 4. Louise de Lorraine, dame de Romorantin, fut accordée par contrat du 13. decembre 1625. à Mery de Vic frere de l'abbé du Bec enfans du garde des sceaux. Le pere de Louise n'est point nommé dans ce contrat qui fut insinué au châtelet de Paris le 14. mars 1626. & qui n'eut point d'effet.
 5. Charlotte de Lorraine, abbesse de S. Pierre de Lyon.
 6. Louise de Lorraine, mariée le 24. novembre 1639. à Claude Pot seigneur de Rodes, grand-maitre des ceremonies de France; morte à Paris sans enfans le 15. juillet 1652.
- E**
7. FRANÇOIS-ALEXANDRE-PARIS de Lorraine, né posthume, chevalier de Malthe, & lieutenant general au gouvernement de Provence; fut tué au château de Baux près de Tarascon de l'éclat d'un canon qui creva comme il y mettoit le feu le 1. juin 1614. & fut enterré dans l'église cathédrale de S. Trophime d'Arles.
 8. CATHERINE de Lorrainée, & morte en 1473.
 9. MARIE de Lorraine, née le 1. juin 1577. mourut en 1582. & fut enterrée dans l'église de S. Jean en Greve à Paris.
 10. CATHERINE de Lorraine, née en 1579. mourut sans alliance, & fut enterrée dans l'église des Filles-Dieu à Paris.
 11. CHRISTINE de Lorraine, née en 1580.
 12. LOUISE-MARGUERITE de Lorraine, mariée au château de Meudon le 24. juillet 1605. avec François de Bourbon prince de Conty, mourut de tristesse au châ-

teau d'Eu le 30. avril 1631. & fut enterrée dans l'église des Jesuites d'Eu, où se voit A
sa sepulture. Voyez tome I. de cette histoire, page 334.

13. RENE'E de Lorraine, abbesse de S. Pierre de Reims, mourut le 26. juin 1626.
& fut enterrée dans le chœur de l'église de cette abbaye.

14. JEANNE de Lorraine, prieure de Prouille, puis abbesse de Joliarre; fit rebâtir
l'église de ce monastere; mourut le 8. d'octobre 1638. en sa 52. année, & fut en-
terrée dans le chœur de cette abbaye.

X X I I.

C HARLES de Lorraine duc de Guise & de Joyeuse, Pair & grand maître de Fran-
ce, prince de Joinville, souverain de Châteaurenaud, comte d'Eu, chevalier des
ordres du roy, gouverneur de Provence & amiral des mers du Levant; nâquit le 20.
août 1571. fut grand maître de France en survivance de son pere; & se démit depuis
des prétentions qu'il avoit sur cette charge par les articles secrets conclus le 22. octo-
bre 1594. avec le roy Henry IV. qui le fit gouverneur de Provence. Il entreprit depuis B
avec ses freres le carrousel qui se fit à la place royale de Paris en 1612. eut le comman-
dement de l'armée de Champagne contre les princes liguez l'an 1617. prit sur eux Ri-
checourt, Château-Portien & Rethel, & gagna un grand combat naval sur les Rochel-
lois le 18. octobre 1622. mais le differend qu'il eut avec le cardinal de Richelieu pour
l'amirauté du Levant qu'il possédoit, & son attachement aux interêts de la reine mere
du roy, furent les principales causes de sa disgrâce, & l'obligerent de se retirer à Flo-
rence avec sa famille; où il supporta constamment pendant neuf ans les inconstances
de la fortune; enfin il mourut à Cuna dans le Siennois le 30. septembre 1640. dans la
réputation d'un vertueux prince. Son corps fut apporté au mois de juillet 1641. à Join-
ville avec ceux de ses deux fils; & y fut enterré dans le tombeau de ses ancêtres. Il sera
parlé de lui dans la suite de cette histoire, chapitre des grands-maîtres de France.

Femme, HENRIETTE-CATHERINE duchesse de Joyeuse, comtesse du Boucha-
ge, veuve de Henry de Bourbon duc de Montpensier, fille unique d'Henry duc de C
Joyeuse comte de Bouchage, pair & maréchal de France, depuis Capucin, connu
sous le nom de P. Ange de Joyeuse; & de Catherine de Nogaret de la Vallette; fut
mariée l'an 1611. mourut à Paris d'une fluxion de poitrine le 25. fevrier 1656. sur les six
heures du soir, âgée de 71. ans 1. mois 17. jours; & fut enterrée en habit de religieuse
dans l'église des Capucines. C'étoit une dame d'honneur & de probité, qui étoit venerable
par son âge & par la dignité de sa personne.

1. FRANÇOIS de Lorraine, prince de Joinville, né le 3. avril 1612. mourut à Flo-
rence sans avoir été marié le 7. novembre 1639. & son corps fut apporté deux ans
après à Joinville dans le tombeau de ses ayeux. Ce prince étoit l'amour & l'esperan-
ce de sa famille, & fut fort regretté de ceux qui connoissoient ses belles qualitez.

2. & 3. N. N. de Lorraine, jumeaux, nez à Paris le 4. mars 1613. moururent 15.
jours après, & furent enterrez dans l'église de S. Jean en Greve.

4. HENRY de Lorraine II. du nom, duc de Guise, prince de Joinville, comte d'Eu,
&c. Pair & grand chambellan de France, sera rapporté dans la suite de cette histoire
au chapitre des grands-chambellans. Il nâquit le 4. avril 1614. & mourut à Paris le 2.
juin 1664. sans enfans d'Anne de Gonzague sa premiere femme, qu'il avoit épousée
en 1639. & dont il fut séparé, & d'Honorine de Glimes, veuve d'Albert-Maximilien de
Henin comte de Boslu; & fille de Godefroy de Glimes, Bergues, comte de Grimberghe,
qu'il avoit épousée à Bruxelles le 11. novembre 1641. elle décéda en août 1670. En
1645. étant devenu amoureux de mademoiselle de Pons, il ne voulut plus reconnoître
sa femme, & la fit assigner à la Rote à Rome pour faire casser son mariage qu'il
a contesté jusqu'à sa mort.

5. CHARLES-LOUIS de Lorraine duc de Joyeuse, né le 15. juillet 1618. mourut à Flo-
rence le 15. mars 1637. & fut apporté à Joinville en 1641.

6. LOUIS de Lorraine duc de Joyeuse, qui suit.

7. ROGER de Lorraine, chevalier de Malthe, né le 21. mars 1624. servit au siege
de Gravelines en 1644. mourut à Cambrai d'une fièvre continuë le 6. septembre
1653. & fut porté à Joinville où il fut enterré.

8. MARIE, duchesse de Guise & de Joyeuse, princesse de Joinville, dite *mademoi-
selle de Guise*, nâquit le 15. août 1915. mourut à Paris dans son hôtel le 3. mars
1688. & fut enterrée en l'église des Capucines près de sa mere. Elle avoit fait son
testament olographe dès le 6. fevrier 1686. par lequel elle fit plusieurs legs pieux,
entr'autres un de 150000. livres à l'abbaye de Montmartre, pour 20. demoiselles de
Lorraine & de Bar, & de ses terres; & un autre de 100000. liv. pour la fondation
d'un séminaire de 12. gentilshommes des mêmes lieux. Elle fit encore plusieurs dons
à différentes

DES PAIRS D

à différents égls. monastere
duc de Lorraine qui pourroit
avec sur les Gabels de Languedoc
les sur de Languedoc & d'Orléans
Melleme, en cas qu'elle ne fut
trouvée, en la place de
furent nommez par son codicille
d'assigner dans les dispositions
N. N. demoiselle de Joinville
démouree le 8. janvier 1618 &
de grand auel.
FRANÇOIS-RENE de Lorraine
fut premierement abbesse de S. A.
comtesse de l'abbaye de Mont
ber 1644. Elle donna d'Alme de
benedictin abbat au lieu que
grand-maitre de France de la
fut comte des six évêques.

LOUIS de Lorraine duc de Joyeuse
mourut le 7. novembre 1639. à Paris
après avoir été en prison pendant
quatre ans & demi dans le château
de Vincennes. FRANÇOIS-MARIE
duc de Valtin, duc d'Angoulême,
gouverneur de Provence,
accordé par contrat le 8.
les l'avez, fut après la mort de son
beau-pere près d'Alençon, à cause
y fut enterré le 6. fevrier 1656.
LOUIS-JOSEPH de Lorraine
& HENRIETTE-CATHERINE de Le

LOUIS-JOSEPH de Lorraine I.
duc de France, prince de
Savoie, mourut le 7. août 1690. au
château de St. Germain, à la
venue à Paris dans l'hôtel de Guise.
mariage de son pere à Joinville, au lieu
Femme, ELIZABETH d'Orléans
France, duc d'Orléans, & de Marguerite
la chapelle de Saint-Christophe de S. Germain
& de la reine son épouse, le 19. may 1660.
corpse fut porté aux Capucines au chœur
FRANÇOIS-JOSEPH de Lorraine I.
duc d'Angoulême, par le contrat
Paris le 28. août 1670. fut en l'au
l'au, duc de Luxembourg de 16. Mars
&c.

- A à différentes églises, monasteres & hôpitaux, & à ses domestiques; legua au fils du duc de Lorraine qui porteroit le nom de Guise la rente de 35000. livres qu'elle avoit sur les Gabelles de Languedoc; à M. d'Armagnac grand-écuyer de France les terres de Lambesc & d'Orgon; 100000. livres à chacune des demoiselles de l'Islebonne, en cas qu'elles ne fussent pas mariées; & nomma différens exécuteurs testamentaires, en la place desquels les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris furent nommez par son codicile du 28. fevrier 1688. par lequel elle fit plusieurs changemens dans les dispositions de ce testament.
9. N. . . demoiselle de Joinville, née le 4. Mars 1617. mourut à Paris sans avoir été nommée le 18. janvier 1618. & fut enterrée dans l'église de S. Jean en Greve, près du grand autel.
- B 10. FRANÇOISE-RENÉE de Lorraine abbesse de Montmartre, née le 10. janvier 1621. fut premierement abbesse de S. Pierre de Reims, dont elle se démit pour être coadjutrice de l'abbaye de Montmartre, de laquelle elle prit possession le 15. decembre 1644. Elle succeda à Marie de Beauvillier, morte le 21. avril 1657. reçut la benediction abbatiale dans son église par les mains du cardinal Antoine Barberin grand-aumônier de France le 24. may suivant; mourut le 4. decembre 1682. & fut enterrée dans son abbaye.

XXIII.

LOUIS de Lorraine duc de Joyeuse, pair & grand chambellan de France, né l'onzième janvier 1622. mourut à Paris le 27. septembre 1654. d'une blessure qu'il reçut en chargeant un parti des ennemis proche d'Arras. *Voyez ce qui sera dit de luy cy-après au chapitre des grands-chambellans.*

Femme, FRANÇOISE-MARIE de Valois, fille unique & heritiere de *Louis - Emmanuel* de Valois, duc d'Angoulême, comte d'Alets, colonel-general de la cavalerie-legere de France, gouverneur de Provence, & d'*Henriette* de la Guiche, dame de Chaumont; accordée par contrat le 8. août 1649. & mariée à Toulon le 3. novembre suivant; fut après la mort de son mari enfermée durant plusieurs années dans l'abbaye d'Essey près d'Alençon, à cause de son imbecillité; y mourut le 4. may 1696. & y fut enterrée le 6. suivant. *Voyez tome I. de cette histoire, p. 204.*

1. LOUIS-JOSEPH de Lorraine, duc de Guise, qui suit.
2. HENRIETTE-CATHERINE de Lorraine, née en 1651. mourut en 1655.

XXIV.

LOUIS-JOSEPH de Lorraine I. du nom, duc de Guise, de Joyeuse & d'Angoulême, pair de France, prince de Joinville, comte d'Alets & de Ponthieu, né un peu après minuit le 7. août 1650. accompagna le roy au voyage de Franche-comté, & assista au mois de fevrier 1668. à la reduction de cette province. Il mourut de la petite verole à Paris dans l'hôtel de Guise, le jedy 30. juillet 1671. sur les dix heures du matin; & fut porté à Joinville, où il fut inhumé dans le tombeau de ses ancêtres.

Femme, ELIZABETH d'Orleans, duchesse d'Alençon, seconde fille de *Gaston* de France, duc d'Orleans, & de *Marguerite* de Lorraine la seconde femme, fut mariée dans la chapelle du vieux château de S. Germain en Laye, en présence du roy Louis XIV. & de la reine son épouse, le 15. may 1667. & mourut à Versailles le 17. mars 1696. Son corps fut porté aux Carmelites du faubourg S. Jacques. *Voyez tome I. de cette histoire, p. 148.*

FRANÇOIS-JOSEPH de Lorraine II. du nom, duc d'Alençon, de Guise, de Joyeuse & d'Angoulême, pair de France, prince de Joinville, comte d'Alets; naquit à Paris le 28. août 1670. sur les huit heures du matin, & mourut au palais d'Orleans, dit de *Luxembourg*, le 16. Mars 1675. sur le midy. Son corps fut porté à Joinville.





§. I.

DUCS DE MAYENNE, SORTIS DES DUCS DE GUISE.



Ecartelé. Au 1. & 4. grands quartiers de Lorraine-Guise. Au 2. & 3. grands quartiers. Contre écartelé. Au 1. & 4. petits quartiers de France, à la bordure engrêlée d'or & de gueules. Au 2. & 3. petits quartiers parti d'azur, à un aigle d'argent couronné, bequé & membré d'or, qui est Est-Ferrare.

X X I.

CHARLES de Lorraine duc de Mayenne, Pair, amiral, & grand chambellan de France, chevalier des ordres du roy, lieutenant general de ses armées, gouverneur de Bourgogne, second fils de FRANÇOIS de Lorraine duc de Guise, & d'Anne d'Est-Ferrare, rapporté cy-devant, p. 486. nâquit à Alençon le 26. mars 1554. Ce fut en sa faveur que Charles IX. par lettres du mois de septembre 1573. érigea la terre de Mayenne en duché-Pairie; comme il sera rapporté en son lieu. Il fut chef de la ligue après la mort du duc de Guise son frere en 1588. avec la qualité de lieutenant de l'état & couronne de France; mourut à Soissons le 4. octobre 1611. & fut enterré dans l'église cathedrale de cette ville. Il sera parlé de luy plus au long dans la suite de cette histoire, au chapitre des amiraux.

Femme, HENRIETTE ou HENRIE de Savoye, marquise de Villars, comtesse de Tende & de Sommerive, veuve de Melchior des Prez, seigneur de Montpezat, senechal de Poitou; fille unique d'Honorat de Savoye II. du nom, marquis de Villars, comte de Tende, maréchal & amiral de France, & de François de Foix; fut mariée par contrat du 23. juillet 1576. mourut à Soissons sur la fin d'octobre 1611. & y fut enterrée dans l'église cathedrale, auprès de son second mary.

1. HENRY de Lorraine, duc de Mayenne, qui suit.
2. CHARLES-EMMANUEL de Lorraine, comte de Sommerive, né à Grenoble le 19. octobre 1581. mort de fièvre à Naples sans avoir été marié, revenant de Malthe le 14. septembre 1609. & enterré dans la sacristie de l'église de Ste Marie-Neuve, desservie par des religieux de l'ordre de S. François. En 1610. son corps y étoit enfermé dans un coffre de plomb, couvert de drap d'or, avec un daiz de même étoffe; le coffre étoit soutenu en-haut par deux cartouches ou consoles dorées, entre lesquelles étoit une table de marbre, où étoit gravé son épitaphe, qui marque le jour de sa mort.
3. CATHERINE de Lorraine, fut mariée à Soissons au mois de fevrier 1599. avec Charles de Gonzague duc de Nevers Pair de France, & depuis duc de Mantoué & de Montferrat; mourut dans l'hôtel de Nevers à Paris le 8. mars 1618. sur les 5. heures du soir, âgée de 33. ans. Son corps fut porté à Nevers, & enterré dans le chœur de l'église cathedrale.
4. RENE'E de Lorraine, épousa l'an 1613. Marie Sforze duc d'Ognano, & comte de Santafiore; mourut à Rome le 23. septembre 1638. & fut enterrée dans l'église de la maison professe des Jesuites, dite de Jesus.

X X I I.

HENRY de Lorraine, duc de Mayenne & d'Aiguillon, pair & grand chambellan de France, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Guienne; naquit à Dijon le 20. decembre 1578. fut créé duc d'Aiguillon l'an 1599. assista au sacre du roy Louis XIII. en 1610. fut tué au siege de Montauban d'un coup de mousquet dans l'œil

A le 17. septembre 1621. & fut enterré dans l'église des carmes d'Aiguillon. Voyez ce qui sera dit de lui cy-après au chapitre des grands-chambellans de France.

Femme, HENRIETTE de Gonzague-Cleves, seconde fille de Louis de Gonzague, prince de Mantouë, & d'Henriette de Cleves duchesse de Nevers; fut mariée l'an 1599. & mourut sans enfans en 1601. âgée de 30. ans.



§. II.

DUCS D'AUMALE.



Ecartelé. Au 1. & 4. de Lorraine-Guise. Au 2. & 3. de Bourbon.

X X.

B CLAUDE de Lorraine, duc d'Aumale, par lettres du roy Henry II. données à Reims au mois de juillet 1547. pair, grand veneur de France, chevalier de l'ordre du roy, colonel general de la cavalerie-legere, lieutenant general au gouvernement de Bourgogne, troisième fils de Claude de Lorraine duc de Guise, & d'Antoinette de Bourbon, mentionné cy-devant, p. 485. naquit le 1. août 1526. représenta le comte de Champagne au sacre du roy Charles IX. donna des preuves de son courage aux batailles de Dreux, de S. Denys, & de Montconour, & au siege de S. Jean d'Angeli; & fut tué à celui de la Rochelle d'un coup de canon le 14. mars 1573. Il sera parlé encore de luy au chapitre des grands-veneurs de France.

Femme, LOUISE de Brezé, dame d'Anet, seconde fille & heritiere de Louis de Brezé comte de Maulevrier, seigneur d'Anet, grand-senechal de Normandie; & de Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois; fut mariée le 1. août 1547

- C
1. HENRY de Lorraine, comte de S. Vallier, né le 21. septembre 1549. mort au mois d'août 1559.
 2. CHARLES de Lorraine, duc d'Aumale, Pair de France, qui suit.
 3. ANTOINE de Lorraine, comte de S. Vallier, né le 1. novembre 1562. mort jeune.
 4. CLAUDE de Lorraine, abbé du Bec, chevalier de Malte, general des galeres de la Religion, dit le Chevalier d'Aumale; servit pour la ligue au siege de Dieppe & au combat d'Arques en 1589. fut tué voulant surprendre S. Denys-en France sur le roy Henry IV. le 3. janvier 1591. âgé de 27. ans 10. mois & 21. jours. Son corps fut enterré à Paris sous les degrez du grand autel de l'église paroissiale de S. Jean en Greve, comme porte son épitaphe.
 5. CHARLES de Lorraine, mort à Paris dans l'hôtel d'Aumale le 7. may 1568. âgé de 16. mois & 13. jours. Son cœur fut enterré dans l'église des Filles-Dieu, auprès du grand autel.
- D
6. CATHERINE de Lorraine née le 8. novembre 1550. fut mariée le 11. may 1569. à Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, depuis duc de Mercœur.
 7. MARGUERITE de Lorraine, née le 5. fevrier 1554. mourut jeune.
 8. DIANE de Lorraine, damoiselle d'Aumale, née en 1558. épousa le 15. novembre 1576. François de Luxembourg, duc de Piney, Pair de France, prince de Tingry, comte de Roussi & de Ligny, chevalier des ordres du roy, & deux fois ambassadeur extraordinaire à Rome, mort en son château de Pougy le 30. septembre 1613. Leur posterité sera rapportée cy-après aux ducs de Piney.

- 9. ANTOINETTE de Lorraine, née le 9. juin 1560. morte jeune. A
- 10. ANTOINETTE-LOUISE de Lorraine, abbesse de Notre-Dame de Soissons, née le 29. septembre 1561. mourut le 24. août 1643. sur les 10. heures du soir, âgée de 82. ans, après avoir été 75. ans religieuse & abbesse 50. ans.
- 11. MARIE de Lorraine, abbesse de Chelles, morte l'an 1627.

X X I.

CHARLES de Lorraine duc d'Aumale, Pair & grand-Veneur de France, gouverneur de Picardie, né le 25. janvier 1555. representa le comte de Flandres au sacre du roy Henry III. l'an 1575. & mourut à Bruxelles l'an 1631. *Il sera rapporté plus au long au chap. des grands-Veneurs.*

Femme, MARIE de Lorraine, fille de René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, & de Louise de Rieux; fut mariée avec dispense du pape par contrat passé le 10. novembre 1576. & mourut environ l'an 1613. B

- 1. CHARLES de Lorraine, né en decembre 1580. mort à Bruxelles sans alliance.
- 2. HENRY de Lorraine, mort jeune.
- 3. MARGUERITE de Lorraine, morte sans alliance.
- 4. ANNE de Lorraine, duchesse d'Aumale, comtesse de Maulevrier & de S. Vallier, épousa par contrat passé à Bruxelles le 14. avril 1618. Henry de Savoye I. du nom duc de Nemours, mourut à Paris le 10. fevrier 1638. *Leur posterité sera rapportée cy-après au chap. des ducs de Nemours de la maison de Savoye.*
- 5. MARIE de Lorraine, mariée en Flandres au marquis Ambroise Spinola.



S. III.

DUCS D'ELBEUF.



De Lorraine-Guise à la bordure de gueules.

X X.

RENE de Lorraine, marquis d'Elbeuf, chevalier de l'ordre du roy, general des galeres de France, septième fils de CLAUDE de Lorraine, duc de Guise, & d'Antoinette de Bourbon, mentionné cy-devant page 485. naquit le 14. août 1536. & mourut l'an 1566. âgé de 30. ans. C

Femme, LOUISE de Rieux, comtesse d'Harcourt, dame de Rieux & d'Ancenis, sœur & heritiere de Claude II. du nom, sire de Rieux, & fille puînée de Claude I. du nom, sire de Rieux en Bretagne, comte d'Harcourt, & de Susanne de Bourbon-Montpensier sa seconde femme; fut mariée le 3. fevrier 1554.

- 1. CHARLES de Lorraine I. du nom duc d'Elbeuf, qui suit.
- 2. MARIE de Lorraine, femme de Charles de Lorraine, duc d'Aumale son cousin, *comme il est dit cy-dessus.*

Fils

DES PAIRS
 le marquis de
 René d'Elbeuf
 comte de Rieux
 comte de Harcourt
 comte de Maulevrier
 comte de S. Vallier

CHARLES de Lorraine, duc
 de France, comte d'Artois,
 gouverneur de Bourgogne,
 de France au sacre de son frere
 par lettres du roy d'arrêter
 son frere en 1570. Il fut
 béatifié par le pape au
 17. fevrier 1610.
 FEMME MARGUERITE Chastel,
 comtesse de Charolais,
 de Blois, dame de Longueval,
 le 29. septembre 1571. âgée de 17.
 1. CHARLES II. du nom, duc
 2. HENRY de Lorraine, comte
 geac rapporté cy-après §. 2.
 3. CLAUDE-ESTOISE de Lorraine
 l'an 1600. Louis Gouffier duc de
 juillet 1664. âgé de 62. ans.
 4. HENRIETTE de Lorraine, fin
 21. août 1643. fut béatifiée le 6.
 77. ans de son entrée dans
 5. FRANÇOIS de Lorraine mort
 le 27. ans de son âge, & comte
 6. CATHERINE de Lorraine, morte
 fut enterrée dans l'église des Capucins
 près du grand autel.

CHARLES de Lorraine II.
 duc de Lorraine, comte d'Artois,
 duc de Barrois, representa le comte
 1600. Pendant les guerres des Huguenots
 & l'année suivante avec l'armée de
 Montpel & Toulouse en Languedoc
 mena 100. hommes pour Gascogne
 dans l'an 1600. Le 25. fevrier 1607.
 d'Artois de France après la mort de
 le comte au sacre de Louis XIII.
 mourut 1617. âgé de 61. ans de son
 comte de S. Louis de la fin de son
 femme CATHERINE-HENRIETTE
 Henry II. le 22. fevrier 1600.
 vers 1610. le comte de Paris dans le
 1. CHARLES de Lorraine II. du nom
 2. HENRY de Lorraine, comte d'Artois
 1648. en la 26. année
 3. FRANÇOIS-LOUIS de Lorraine
 court rapporté au §. 2. de son
 Tome III.

Fils naturel de RENE' de Lorraine marquis d'Elbeuf.

- A RENE' batard d'Elbeuf, chevalier seigneur de Beaumesnil, né en Ecosse de Marguerite Chrestien demoiselle Ecoissoise.
Femme, ISABEL Lormeau.
1. CHARLES d'Elbeuf, dit le Chevalier de Beaumesnil, fut naturalisé & annobli au mois de septembre 1627. & vivoit en 1675.
 2. N. fille, morte sans alliance.
 3. CLAUDE-MARIE d'Elbeuf, mariée l'an 1665. à Pierre Janvier-du-Maine-Blanc, vicomte de Bois-Herpin.

X X I.

- B CHARLES de Lorraine, I. du nom duc d'Elbeuf, Pair, grand écuyer, & grand-veneur de France, comte d'Harcourt, de l'Islebonne & de Rieux, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Bourbonnois, né le 18. octobre 1556. representa le grand maître de France au sacre du roy Henry III. à Reims l'an 1575. fut fait duc d'Elbeuf par lettres du mois de novembre 1581. vérifiées au parlement le 24. mars 1582. mourut en 1605. & fut enterré dans l'église collegiale de S. Louis de la Saussaye près d'Elbeuf. Il se trouvera plus au long au chap. des grands écuyers de France.

Femme, MARGUERITE Chabot, dame de Pagny, fille & heritiere de Leonor Chabot, comte de Charny & de Buzançois, grand écuyer de France; & de François de Rye, dame de Longwic sa seconde femme; mourut à Paris dans l'hôtel d'Elbeuf le 29. septembre 1652. âgée de 87. ans, & fut enterrée auprès de son mary.

1. CHARLES II. du nom, duc d'Elbeuf, qui suit.
2. HENRY de Lorraine, comte d'Harcourt, a fait la branche des comtes d'Armagnac rapportez cy-après §. VI.
3. CLAUDE-ELEONOR de Lorraine, dame de Beaumesnil, épousa par contrat de l'an 1600. Louis Gouffier duc de Roüanez, & mourut au château d'Oiron le 1. juillet 1654. âgée de 62. ans; un memoire porte âgée de 73.
- C 4. HENRIETTE de Lorraine, fut coadjutrice puis abbesse de N. D. de Soissons le 24. août 1643. fut benite le 6. janvier 1646. mourut le 24. janvier 1669. dans sa 77. année & fut enterrée dans son abbaye.
5. FRANÇOISE de Lorraine morte à Paris sans alliance le 9. decembre 1626. âgée de 27. ans & demi, & enterrée dans l'église de N. D. de Soissons.
6. CATHERINE de Lorraine, morte le 30. janvier 1611. âgée de 5. ans & 7. mois; fut enterrée dans l'église des Capucines de Paris, où se voyoit autrefois son épitaphe près du grand autel.

X X I I.

- D CHARLES de Lorraine II. du nom, duc d'Elbeuf, Pair de France, comte d'Harcourt, de l'Islebonne & de Rieux, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Picardie; representa le comte de Flandres au sacre du roy Louis XIII. le 17. octobre 1610. Pendant les guerres des Huguenots il fut blessé au siege de S. Jean d'Angely en 1621. & l'année suivante ayant défait les troupes du marquis de la Force; il prit Sainte-Foy, Montravel & Tonneins en Languedoc. Depuis, quelques intrigues de cour & l'attachement qu'il témoigna pour Gaston de France duc d'Orleans, le firent retirer en Flandres l'an 1631. il n'en revint qu'en 1643. L'année suivante il eut le commandement de l'armée de Flandres après la prise de Gravelines. Dix ans après il representa le duc de Guyenne au sacre de Louis XIV. mourut d'hydropisie dans son hôtel à Paris le 5. novembre 1657. âgé de 61. ans; & fut enterré le 1. decembre suivant, dans l'église collegiale de S. Louis de la Saussaye près Elbeuf. Voyez les mem. de Gramont, &c.

Femme, CATHERINE-HENRIETTE légitimée de France, fille naturelle du roy Henry IV. & de Gabrielle d'Estrées duchesse de Beaufort; fut mariée au mois de fevrier 1619. & mourut à Paris dans son hôtel le 20. juin 1663. âgée de 67. ans. Voyez le tome I. de cette hist. p. 150.

1. CHARLES de Lorraine III. du nom, duc d'Elbeuf, qui suit.
2. HENRY de Lorraine, abbé d'Hombieres en Picardie mort d'apoplexie le 3. avril 1648. en sa 26. année.
3. FRANCOIS-LOUIS de Lorraine, comte d'Harcourt, tige des comtes d'Harcourt rapportez au §. IV. de cette hist.

Tom III.

I 6

ELBEUF.



De Lorraine-Guy à la croix de
pois.

de Lorraine-Guy à la croix de
pois.

de Lorraine-Guy à la croix de
pois.

de Lorraine-Guy à la croix de
pois.

de Lorraine-Guy à la croix de
pois.

de Lorraine-Guy à la croix de
pois.

de Lorraine-Guy à la croix de
pois.

de Lorraine-Guy à la croix de
pois.

4. FRANÇOIS-MARIE de Lorraine, comte de l'Islebonne, a fait la branche des comtes de l'Islebonne, mentionnez au §. V. A
5. CATHERINE de Lorraine, religieuse au monastere de Port-Royal à Paris, morte l'an 1645.
6. MARIE-MARGUERITE-IGNACE de Lorraine, demoiselle d'Elbeuf, dame du Palais de la reine Marie-Therese d'Autriche morte à Paris le 7. août 1679. âgée de 50. ans.

Filles naturelles de CHARLES II. duc d'Elbeuf.

1. Charlotte batarde d'Elbeuf, religieuse en l'abbaye de N. D. de Soissons, morte l'an 1667.
2. Elizabeth batarde d'Elbeuf, demoiselle de Rochefort.
3. Therese batarde d'Elbeuf, demoiselle de Luigny, née aussi - bien que ses deux sœurs, Charlotte & Elizabeth, d'une demoiselle de qualité en Flandres.
4. Charlotte batarde d'Elbeuf, née d'une fille de basse naissance, mentionnée dans le testament de son pere. B
5. N. batarde d'Elbeuf, morte sans alliance.

XXIII.

CHARLES de Lorraine, III. du nom, duc d'Elbeuf, pair de France, gouverneur de Picardie & de Montreuil, né l'an 1620. porta du vivant de son pere le titre de comte d'Harcourt; fit sa premiere campagne en 1641. assista au siege & à la prise de Cony; servit à celui de Gravelines en 1644. & dans l'armée de Flandres en 1647. fut l'un des princes qui se trouverent à l'entrée solennelle que le roy & la reine firent à Paris le 26. août 1660. y mourut le 4. may 1692. âgé de 72. ans, & fut enterré dans l'église des Jacobins du fauxbourg S. Germain.

I. Femme, ANNE-ELIZABETH, comtesse de Lannoy, veuve de Henry-Roger du Plessis-Liencourt, comte de la Roche-Guyon, fille unique de Charles comte de Lannoy, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Montreuil; & d'Anne d'Aumont, fut mariée le 7. mars 1648. mourut à Amiens le 3. octobre 1654. âgée d'environ 28. ans; & fut enterrée le 9. suivant dans l'église des Jacobins de la rue S. Honoré à Paris. C

1. CHARLES de Lorraine, chevalier de Malthe, né à Paris le 2. novembre 1650. mort en 1690.

2. ANNE-ELIZABETH de Lorraine, née le 6. août 1649. mariée dans la chapelle du château de Bar-le-Duc le 28. avril 1669. à Charles-Henry de Lorraine prince de Vaudemont, chevalier de la Toison-d'Or; elle mourut d'appoplexie le 5. août 1714.

II. Femme, ELIZABETH de la Tour de Bouillon, fille aînée de Frederic-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, & d'Eleonor-Catherine-Febronie de Bergh; fut mariée le 20. may 1656. & mourut à Paris le 23. octobre 1680. âgée de 45. ans.

1. HENRY-FREDERIC de Lorraine, comte de l'Islebonne, né le 26. janvier 1657. D & morte à Paris le 21. octobre 1666.

2. HENRY de Lorraine, duc d'Elbeuf, qui suit.

3. Louis de Lorraine abbé d'Orcamp, né le 18. septembre 1662. mourut à Paris le 4. fevrier 1693. & fut enterré à S. Sulpice. Il laissa de Catherine-Henriette du Fay, fille de Pierre du Fay, marquis de la Mezangere, & de Catherine Fornier, une fille naturelle.

Françoise-Henriette-Louise batarde de Lorraine, née le 5. fevrier 1691. baptisée à S. Sulpice le 20. janvier 1711. Elle prétendit qu'il y avoit eu un mariage celebre entre sa mere & Louis de Lorraine: mais par arrêt du jedy 12. mars 1722. il a été déclaré en parlement qu'entant que besoin seroit, il y a eu abus.

4. EMMANUEL-MAURICE de Lorraine, dit le Prince d'Elbeuf, né le 30. decembre 1677. passa en 1706. au service de l'empereur; fut fait general de la cavalerie du royaume de Naples; revint en France au mois de novembre 1719. & obtint des lettres d'abolition. Il a époué à Naples par contrat du 25. octobre 1713. Marie-Therese Stramboni, fille unique de Jean-Vincent Stramboni, duc de Salza. E

5. MARIE-ELEONOR de Lorraine, née le 24. fevrier 1658. fit profession aux religieuses de la Visitation du faubourg S. Jacques à Paris le 16. may 1676.

6. MARIE-FRANÇOISE de Lorraine, née le 5. may 1659. fit profession aux religieuses de la Visitation du faubourg S. Germain le 13. janvier 1680.

III. Femme, FRANÇOISE de Montault, fille & heritiere de Philippes de Montault, duc de Navailles, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, & de

DES PAIRS D'

de France de Bourbon-Nouilles, premier
d'Autriche, fut marié à Paris le 19
vendre 1711. après lequel il est
le 11. juy 1717. âgé de 44. ans.

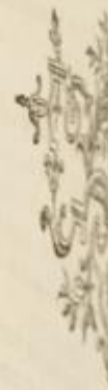
1. Simon-Henri de Lorraine
le 11. novembre 1712. avec
de cette veuve le 1. juy
il fut mariée aux Jacobins
1. Louis-Anne-Raspail
Citrou dans l'abbaye de Paris
diocèse de Rouen, en septembr

1. Marie-Charlotte de Lorraine
2. Anne-Elisabeth de Lorraine
3. Charles-Emmanuel de Lorraine
avec sa femme par contrat

HENRY de Lorraine, duc d'Elbeuf, gouverneur de
de Picardie & de Montreuil, né
de Valenciennes & de Car
le 26. août 1620. fut marié en 1641
à la princesse d'Orléans, morte
à Paris le 14. juy 1680. âgée de 59. ans.
de son mariage il eut
1. Louis de Lorraine, duc de
2. Anne-Elisabeth de Lorraine,
3. Charles-Emmanuel de Lorraine,
4. Marie-Charlotte de Lorraine,
5. Marie-Therese de Lorraine,
6. Françoise-Henriette-Louise de Lorraine.

1. Louis de Lorraine, prince de
de Choiseul en Piémont le 11. juy
2. ANNE-ELIZABETH de Lorraine,
morte sans alliance le 11. decembr
de son mariage d'HENRY de Lorraine

1. Henry batarde d'Elbeuf, né
en la grande cour le 1. juy
2. Alexandre-François batarde d'Elbeuf,
né le 1. juy 1691. mort le 1. juy 1711.



A *Suzanne* de Baudean-Neuillan, première dame d'honneur de la reine Marie-Thérèse d'Autriche; fut mariée à Paris le 25. août 1684. fit son testament olographe le 9. novembre 1712. qu'elle déposa chez un notaire de Paris le 19. août 1716. mourut le 11. juin 1717. âgée de 64. ans, & fut enterrée aux Jacobins du faubourg saint Germain.

- B
1. *SUSANNE-HENRIETTE* de Lorraine, née le 1. février 1686. mariée à Milan le 8. novembre 1704. avec *Ferdinand-Charles* de Gonzagues, duc de Mantouë, dont elle resta veuve le 5. juillet 1708. mourut à Paris le 16. décembre 1710. & fut inhumée aux Jacobins du fauxbourg S. Germain.
 2. *LOUISE-ANNE-RADEGONDE* de Lorraine, née le 10. juillet 1689. religieuse de Cîteaux dans l'abbaye de Panthemont à Paris, puis nommée abbesse de S. Saëns diocèse de Rouen, en septembre 1726.

Enfans naturels de CHARLES III. duc d'Elbeuf.

1. *Marie-Charlotte* batarde d'Elbeuf, née d'Anne d'Angleberme le 25. avril 1682.
2. *Anne-Elizabeth* batarde d'Elbeuf, née de la même mère le 4. avril 1688.
3. *Charlotte-Marguerite* batarde d'Elbeuf, née d'une autre mère, à Elbeuf, élevée dans un couvent, fut légitimée par lettres patentes du mois de may 1708. registrées le 2. août suiv.

XXIV.

C *HENRY* de Lorraine, duc d'Elbeuf, Pair de France, lieutenant general des armées du roy, gouverneur de Picardie, des comtez d'Artois, de Hainaut, & des ville & citadelle de Montreuil, né le 7. août mil six cens soixante-un; servit aux sieges de Valenciennes & de Cambrai en 1677. à celui de Gand, & fut blessé à la jambe à la prise d'Ypres en 1678. accompagna monseigneur le dauphin au siege de Philisbourg en 1688. assista à la prise de Mons en 1691. servit en qualité de maréchal de camp dans l'armée de Piémont, au siege de la ville & château de Namur, & au combat de Stenkerque le 3. août 1692. à la bataille de Nerwinde l'année suivante; & fut fait lieutenant general le 3. janvier 1696.

Femme, *CHARLOTTE* de Rochechoiart, fille puinée de *Louis-Victor* de Rochechoiart, duc de Vivonne - Mortemar, Pair, maréchal & general des galeres de France, & d'*Antoinette-Louise* de Mesmes; fut mariée à S. Germain en Laye le 28. janvier 1677.

- D
1. *PHILIPPE* de Lorraine, prince d'Elbeuf, né en 1678. tué d'un coup de pistolet près de Chivas en Piémont le 18. juin 1705. étant brigadier des armées du roy.
 2. *ARMANDE-CHARLOTTE* de Lorraine, demoiselle d'Elbeuf, née le 15. juin 1683. morte sans alliance le 18. décembre 1701.

Enfans naturels d'HENRY de Lorraine, duc d'Elbeuf, & de François de Marsilly. (a)

1. *Henry* batard d'Elbeuf, baptisé à S. Gervais à Paris le 27. may 1702. reçu page en la grande écurie sous le nom de Routot en 1716.
2. *Alexandre-François* batard d'Elbeuf, baptisé en la même église le 13. septembre 1703. reçu page avec son frere sous le nom de Grosloy.

(a) D'autres la nomment François Gaillard, fille de Pierre Gaillard, bourgeois de Lyon, & de Marie Pinchon.





§. IV.

COMTES D'HARCOURT, SORTIS DES DUCS D'ELBEUF.



De Lorraine-Elbeuf à la bordure
chargée de 8. besans d'or.

XXIII.

FRANÇOIS de Lorraine, comte de Rieux, d'Harcourt, de Montlaur, de **A**
Rochefort, de S. Romaise, marquis de Maubec, baron d'Aubenas, seigneur de
Montpezat & de Miremande, troisième fils de CHARLES de Lorraine II. du nom,
duc d'Elbeuf, & de Catherine-Henriette légitimée de France mentionné cy-devant p. 493.
naquit en 1623. servit au siège de Cony en 1641. & à celui de Gravelines en 1644.
& mourut le 27. juin 1694.

Femme, ANNE d'Ornano, comtesse de Montlaur, marquise de Maubec, baronne
d'Aubenas, fille puînée & héritière d'Henry-François-Alfonse d'Ornano seigneur de Ma-
zargues, premier écuyer de Gaston de France duc d'Orléans; & de Marguerite de Mont-
laur; fut fiancée dans le palais royal à Paris par le cardinal de Lyon en présence du
curé de S. Eustache & de toute la cour le 12. juillet 1645. & mourut en septembre 1695.

1. ALFONSE-HENRY-CHARLES de Lorraine, prince d'Harcourt, qui suit.
2. CESAR de Lorraine, comte de Montlaur, dit le chevalier d'Harcourt, mort en
Allemagne de la blessure qu'il reçut d'un coup de canon le 31. juillet 1675.
3. CHARLES de Lorraine, dit l'abbé d'Harcourt, né l'an 1661. mourut le 23. mars **B**
1683.
4. MARIE-ANGELIQUE-HENRIETTE de Lorraine, mariée à Paris par procureur le
7. février 1671. à Nugno - Alvares Pereyra de Portugal-Mello II. du nom, duc de
Cadaval; mourut en couches le 9. juin 1674. Voyez tom. I. de cette hist. p. 641.
5. FRANÇOISE de Lorraine, abbesse de Montmartre, née l'an 1657. prit l'habit de
religieuse en ce monastere le 28. juillet 1675. en fut nommée abbesse en mars
1683. & mourut le 29. octobre 1699. âgée de 42. ans.

Enfans naturels de FRANÇOIS de Lorraine, comte d'Harcourt, & de Marie-
Blanche Morin.

1. Henry batard d'Harcourt, né le 31. mars 1674. **C**
 2. Marie-Anne batarde d'Harcourt, née le 7. février 1675.
 3. Catherine batarde d'Harcourt, née le 24. septembre 1676.
- On trouve un François d'Harcourt, qualifié fils naturel de messire François de Lorraine,
& d'Anne d'Ornano, qui fut légitimé par lettres registrées au parlement le 21. avril
1694.

XXIV.

DES PAIRS DE

ALFONSE-HENRY-CHARLES de Lorraine, prince d'Harcourt, comte de Montlaur, marquis de Maubec, baron d'Aubenas, seigneur de Montpezat & de Miremande, troisième fils de CHARLES de Lorraine II. du nom, duc d'Elbeuf, & de Catherine-Henriette légitimée de France mentionné cy-devant p. 493. naquit en 1623. servit au siège de Cony en 1641. & à celui de Gravelines en 1644. & mourut le 27. juin 1694.

Femme, ANNE d'Ornano, comtesse de Montlaur, marquise de Maubec, baronne d'Aubenas, fille puînée & héritière d'Henry-François-Alfonse d'Ornano seigneur de Mazargues, premier écuyer de Gaston de France duc d'Orléans; & de Marguerite de Montlaur; fut fiancée dans le palais royal à Paris par le cardinal de Lyon en présence du curé de S. Eustache & de toute la cour le 12. juillet 1645. & mourut en septembre 1695.

1. ALFONSE-HENRY-CHARLES de Lorraine, prince d'Harcourt, qui suit.

2. CESAR de Lorraine, comte de Montlaur, dit le chevalier d'Harcourt, mort en Allemagne de la blessure qu'il reçut d'un coup de canon le 31. juillet 1675.

3. CHARLES de Lorraine, dit l'abbé d'Harcourt, né l'an 1661. mourut le 23. mars 1683.

4. MARIE-ANGELIQUE-HENRIETTE de Lorraine, mariée à Paris par procureur le 7. février 1671. à Nugno - Alvares Pereyra de Portugal-Mello II. du nom, duc de Cadaval; mourut en couches le 9. juin 1674. Voyez tom. I. de cette hist. p. 641.

5. FRANÇOISE de Lorraine, abbesse de Montmartre, née l'an 1657. prit l'habit de religieuse en ce monastere le 28. juillet 1675. en fut nommée abbesse en mars 1683. & mourut le 29. octobre 1699. âgée de 42. ans.

Enfans naturels de FRANÇOIS de Lorraine, comte d'Harcourt, & de Marie-Blanche Morin.

1. Henry batard d'Harcourt, né le 31. mars 1674.

2. Marie-Anne batarde d'Harcourt, née le 7. février 1675.

3. Catherine batarde d'Harcourt, née le 24. septembre 1676.

On trouve un François d'Harcourt, qualifié fils naturel de messire François de Lorraine, & d'Anne d'Ornano, qui fut légitimé par lettres registrées au parlement le 21. avril 1694.

ANNE-MARIE-JOSEPH de Lorraine, comte de Montlaur, marquis de Maubec, baron d'Aubenas, seigneur de Montpezat & de Miremande, troisième fils de CHARLES de Lorraine II. du nom, duc d'Elbeuf, & de Catherine-Henriette légitimée de France mentionné cy-devant p. 493. naquit en 1623. servit au siège de Cony en 1641. & à celui de Gravelines en 1644. & mourut le 27. juin 1694.

Femme, ANNE d'Ornano, comtesse de Montlaur, marquise de Maubec, baronne d'Aubenas, fille puînée & héritière d'Henry-François-Alfonse d'Ornano seigneur de Mazargues, premier écuyer de Gaston de France duc d'Orléans; & de Marguerite de Montlaur; fut fiancée dans le palais royal à Paris par le cardinal de Lyon en présence du curé de S. Eustache & de toute la cour le 12. juillet 1645. & mourut en septembre 1695.

1. ALFONSE-HENRY-CHARLES de Lorraine, prince d'Harcourt, qui suit.

2. CESAR de Lorraine, comte de Montlaur, dit le chevalier d'Harcourt, mort en Allemagne de la blessure qu'il reçut d'un coup de canon le 31. juillet 1675.

3. CHARLES de Lorraine, dit l'abbé d'Harcourt, né l'an 1661. mourut le 23. mars 1683.

4. MARIE-ANGELIQUE-HENRIETTE de Lorraine, mariée à Paris par procureur le 7. février 1671. à Nugno - Alvares Pereyra de Portugal-Mello II. du nom, duc de Cadaval; mourut en couches le 9. juin 1674. Voyez tom. I. de cette hist. p. 641.

5. FRANÇOISE de Lorraine, abbesse de Montmartre, née l'an 1657. prit l'habit de religieuse en ce monastere le 28. juillet 1675. en fut nommée abbesse en mars 1683. & mourut le 29. octobre 1699. âgée de 42. ans.

Enfans naturels de FRANÇOIS de Lorraine, comte d'Harcourt, & de Marie-Blanche Morin.

1. Henry batard d'Harcourt, né le 31. mars 1674.

2. Marie-Anne batarde d'Harcourt, née le 7. février 1675.

3. Catherine batarde d'Harcourt, née le 24. septembre 1676.

On trouve un François d'Harcourt, qualifié fils naturel de messire François de Lorraine, & d'Anne d'Ornano, qui fut légitimé par lettres registrées au parlement le 21. avril 1694.

Tom III.

XXIV.

A LFONSE-HENRY-CHARLES de Lorraine, comte de Montlaur & de Saint Romaise, marquis de Maubec, baron d'Aubenas, &c. né le 14. août 1648. prit le titre de *prince d'Harcourt*; fit sa première campagne au siège de Lille, où il se distingua l'an 1667. suivit le roy à la conquête de Hollande l'an 1672. & au siège de Maëstricht l'année suivante; servit ensuite à la prise de Belançon, de Dole, de Limbourg, de Valenciennes, & à la réduction de Cambray, de Gand & d'Ypres. En 1679. le roy le choisit avec madame sa femme pour conduire à Madrid Marie-Louise d'Orleans reine d'Espagne: depuis il passa en Italie pour le service de la republique de Venise; se signala au siège de Negrepont dans une occasion, où il fut blessé le 17. août 1688. L'année suivante durant le siège de Napoli de Malvasie, il alla avec cinq mille hommes du côté de l'Isthme de Corinthe, pour en occuper les passages. Il mourut en fevrier

1719.
B Femme, FRANÇOISE de Brancas, dame du palais de la reine Marie-Therese, fille aînée & heritiere de Charles comte de Brancas, chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche; & de Susanne Garnier; fut mariée à Paris le 21. fevrier 1667. accompagna à Madrid l'an 1679. la reine d'Espagne, & mourut le 13. avril 1715.

1. CHARLES de Lorraine, comte de Montlaur, né en 1673. mort jeune.
2. ANNE-MARIE-JOSEPH de Lorraine, comte d'Harcourt, qui suit.
3. FRANÇOIS de Lorraine, dit le prince de Montlaur, né le 31. mars 1684. mort en 1705.
4. FRANÇOIS-MARIE de Lorraine, dit le prince de Maubec, né le 10. août 1686. fut blessé & fait prisonnier à la bataille d'Hochstet en 1704. mourut de maladie à Guastalla l'an 1706. étant mestre-de-camp de cavalerie.

5. N. . . de Lorraine, demoiselle d'Harcourt, née le 16. octobre 1668. mourut à Paris en janvier 1671. & fut enterrée avec ses deux sœurs.

C 6. MARIE de Lorraine demoiselle de Montlaur, née le 18. août 1669. morte à Paris en janvier 1671.

7. ANNE de Lorraine, demoiselle de Maubec, née en octobre 1670. morte en janvier 1671.

8. ANNE-MARGUERITE de Lorraine, née en août 1675. morte jeune.

9. SUSANNE de Lorraine.

XXV.

A NNE-MARIE-JOSEPH de Lorraine, comte de Harcourt, de Clermont, de Montlaur & de S. Romaise, marquis de Maubec, baron d'Aubenas, de Montbonnet & d'Aygué, seigneur de Montpezat, de Miremonde & de Grateloup, né le 30. avril 1679. acheta en 1718. des terres en Lorraine, auxquelles le duc de Lorraine en ajouta d'autres, & érigea le tout en comté sous le nom de *de Guise-sur-Moselle*, il porte le nom de prince de Guise.

D Femme, MARIE-LOUISE-CHRISTINE Jeannin de Castille, fille & heritiere de Gaspard Jeannin de Castille, seigneur de Chenoise, marquis de Montjeu, conseiller au parlement de Mets; & de Louise-Diane Dauvet des Marets; fut mariée par contract du 2. juillet 1705.

1. N. . . de Lorraine né en janvier 1721. mort au mois de may suivant.

2. LOUISE-HENRIETTE-FRANÇOISE de Lorraine, mariée le 21. mars 1725. à *Emmanuel-Theodose* de la Tour, duc de Bouillon, dont elle est la quatrième femme.





§. V.

COMTES DE L'ISLEBONNE, SORTIS DES DUCS D'ELBEUF.



Comme cy-devant page 496.

XXIII.

FRANÇOIS-MARIE de Lorraine, comte de l'Islebonne, damoiseau de Com- **A**
 mercy, seigneur de Ville-Marueil en Brie, lieutenant general des armées du roy;
 né le 4. avril 1624. étoit quatrième fils de CHARLES de Lorraine II. du nom, duc
 d'Elbeuf; & de Catherine-Henriette légitimée de France, mentionnée cy-devant, page
 494. Il fit sa première campagne en qualité de capitaine de cavalerie dans le regiment
 de Mazarin; fut blessé au siège de Nortlingue l'an 1645. L'année suivante il servit en qua-
 lité de mestre de camp de cavalerie au siège de Lerida, où il eut un cheval tué sous luy
 à la levée de ce siège; se trouva à celui de Dixmude; fut encore blessé d'un coup de
 mousquet au bras gauche dans une occasion entre cette place & Nieufdam; donna
 depuis des preuves de son courage à la bataille de Lens l'an 1648. au siège de Landre-
 cies en 1655. & à la prise de Condé & de S. Venant en 1657. Trois ans après il se
 trouva à l'entrée solennelle que le roy & la reine firent à Paris le 26. août 1660. La
 guerre ayant recommencé contre l'Espagne l'an 1667. il commanda les troupes Lor-
 raines aux sièges de Douay & de Lille, & se signala au combat donné contre l'électeur **B**
 Palatin auprès de Binguen le 26. septembre 1668. où il demeura maître de la campa-
 gne. Il mourut à Paris dans son hôtel la nuit du dimanche au Lundy 11. janvier 1694.
 en sa 67^e année, & fut enterré dans l'église de S. Paul le mardi suivant.

I. Femme, CHRISTINE d'Estrées, fille de François-Ambibal duc d'Estrées, Pair &
 maréchal de France; & d'Anne Habert de Montmor sa seconde femme; fut mariée par
 dispense à Paris le 3. septembre 1658. & mourut le 18. decembre suivant. Son corps fut
 porté à Soissons & enterré dans l'église des Feuillans.

II. Femme, ANNE de Lorraine, fille légitimée de Charles IV. duc de Lorraine &
 de Bar; & de Beatrix de Cusance princesse de Cantecroix; fut mariée dans l'église de
 l'abbaye de Montmartre le 7. octobre 1660. & mourut à Paris le 19. février 1720. en sa **C**
 81^e année, & fut enterrée dans l'église de S. Paul près de son mary.

1. CHARLES-FRANÇOIS de Lorraine, prince de Commercy, qui suit.
2. HENRY-LOUIS de Lorraine, né le 26. octobre 1669. mort le 17. mars 1670.
3. JEAN-PAUL de Lorraine, dit le prince Paul, né le 10. juin 1672. tué à la bataille
 de Nerwinde le 29. juillet 1693.
4. BEATRIX-HIERONIME de Lorraine, née le 1. juillet 1662. abbesse de Remiremont
 depuis 1711.
5. THERESE de Lorraine, née le 12. may 1663. morte le 17. septembre 1671.
6. ELIZABETH de Lorraine, née le 5. avril 1664. mariée le 7. octobre 1691. à Louis
 de Melun prince d'Epinoüy, baron d'Antoing, dont elle resta veuve le 24. septem-
 bre 1704.

DES PAIRS D
 8. MARIE-FRANÇOIS de Lorraine.
 9. SEBASTIEN de Lorraine.
 10. JEAN-FRANÇOIS de Lorraine.

CHARLES-FRANÇOIS de Lorraine
 de 1661. commence de
 de son de Lorraine au combat dans
 estime depuis il se signala au siège
 blois d'un coup de Zaque à la batt
 livrées le 12. août 1667. La camp
 au siège de Belgrade; servit à la pri
 un après general de la cavalerie de
 ville de Lorraine dans le Mans de 16

COMTES D
 ISSUS DES D



HENRY de Lorraine, comte d'
 de Marais, chevalier des ordres
 de France & gouverneur d'Alsace
 de l'Alsace, le de Morys Claux
 le 20. mars 1661. mourut dans
 le 66. année. Il y eut encore 7. fils
 de grande-écuyer.
 Anne, MARGUERITE-PHILIPPE
 de Lorraine, mort l'an 1661. à l'âge
 de 16. ans. Elle fut mariée à
 de France, chevalier des ordres
 de France, le 20. Mars 1661. le
 cent de l'Alsace de Bourgoy la
 7. février 1661. Il fut
 fut enterré dans l'église de S. Paul
 le 1. LOUIS de Lorraine, prince de
 2. PHILIPPE de Lorraine, comte de
 de France, de S. Denis sur Loir, le 16.
 de de chevalier de Lorraine, mort le
 dans la chapelle de S. Paul le
 le 6. juin 1644. Il commença
 de son régiment avec les troupes de

- A 8. MARIE-FRANÇOISE de Lorraine, née le 28. may 1666. morte le 10. may 1669.
 9. SEBASTIENNE de Lorraine, née le 19. avril 1667. morte le 15. août 1669.
 10. JEANNE-FRANÇOISE de Lorraine, née le 6. septembre 1668. morte en 1680.

XXIV.

CHARLES-FRANÇOIS de Lorraine, prince de Commercy, comte de Rônay, né le 11. juillet 1661. commença de servir aux guerres de Hongrie; servit d'aide de camp du duc de Lorraine au combat donné près de Gran contre les Turcs le 16. août 1685. ensuite dequoy il se signala au siege de Newhaufel & à celui de Bude l'an 1686. fut blessé d'un coup de Zagaye à la bataille de Harfa, dite de Mohatz, donnée contre les Infidelles le 12. août 1687. La campagne suivante il fut encore blessé d'un éclat de bombe au siege de Belgrade; servit à la prise de Mayence & de Bonne l'an 1689. fut fait trois ans après general de la cavalerie des armées de l'empereur en Italie, & fut tué à la bataille de Luzzara dans le Mantouïan le 15. août 1702. sans avoir été marié.



§. VI.

COMTES D'ARMAGNAC, ISSUS DES DUCS D'ELBEUF.



Comme les comtes d'Harcourt,
cy-devant, page 496.

XXII.

CHENRY de Lorraine, comte d'Harcourt, d'Armagnac & de Brionne, vicomte de Marfan, chevalier des ordres du roy, grand écuyer de France, senéchal de Bourgogne & gouverneur d'Anjou, second fils de CHARLES de Lorraine I. du nom, duc d'Elbeuf, & de Marguerite Chabot de Pagny; rapporté cy-devant, page 493. naquit le 20. mars 1601. mourut subitement dans l'abbaye de Royaumont le 25. juillet 1666. en sa 66. année, & y fut enterré. Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des grands-écuyers.

Femme, MARGUERITE-PHILIPPE du Cambout, veuve d'Antoine de l'Aage duc de Puylaurens, mort l'an 1635. & fille puînée de Charles du Cambout marquis de Coislin, baron du Pontchâteau, chevalier des ordres du roy, lieutenant general en basse-Bretagne; & de Philippes de Beurges sa premiere femme. Elle fut mariée à Paris au commencement de fevrier 1639. fit son entrée à Barcelonne; y fut reçue en qualité de vicereine le 7. fevrier 1646. & mourut d'apoplexie à Paris le 9. decembre 1674. âgée de 52. ans: elle fut enterrée dans l'église des Capucines de la rue S. Honoré.

- D 1. LOUIS de Lorraine comte d'Armagnac, qui suit.
 2. PHILIPPE de Lorraine, chevalier de Malthe, abbé de S. Jean des Vignes de Soissons, de S. Benoît sur Loire, de S. Pere de Chartres & de la Trinité de Tiron, dit le chevalier de Lorraine; naquit l'an 1643. & fut tenu sur les fonds de baptême dans la chappelle du Palais-Cardinal par la reine mere, & par le cardinal Mazarin le 6. juin 1644. Il commença à servir au siege de Trin en Italie l'an 1658. alla en Hongrie avec les troupes de secours que le roy donna à l'empereur, où

il se distingua au combat de Raab contre les Turcs le 1. août 1664. Deux ans après il servit dans l'armée navale des Hollandois contre les Anglois au combat donné le 5. août 1666. L'année suivante la guerre s'étant rallumée contre l'Espagne il donna des preuves de son courage aux sieges de Bergues, de Tournay, de Douay, d'Oudenarde & de Lille. Il mérita l'affection de Philippe de France duc d'Orléans; fut arrêté le 30. janvier 1670. & conduit à Pierre-Encise & en Provence, d'où il passa en Italie. Au retour il accompagna le roy à la conquête de Hollande; se signala à la prise d'Orsoy & de Zutphen en 1672. aux sieges de Maëstricht en 1673. de Belançon & de Dole en 1674. & servit à la bataille de Montcaffel où il fut blessé, & à la réduction de S. Omer en 1677. Comme il n'avoit pas fait profession dans l'ordre de Malte, le roy le fit chevalier de ses ordres le 1. janvier 1689. & il se fit depuis appeler le prince de Lorraine. Il accompagna sa majesté aux sieges de Mons & de Namur en 1691. & 1692. & mourut le 8. decembre 1702. A
B

5. ALPHONSE-LOUIS de Lorraine, chevalier de Malthe, abbé de Royaumont, cy-devant general des galeres de la religion, dit *le chevalier d'Harcourt*, né en 1644. fut batilé à Paris le 4. janvier 1652. Il servit dans les armées en plusieurs occasions importantes & sur les galeres de Malthe, dont il fut fait general. Ensuite la ville de Candie étant assiégée, il se jeta dans cette place avec douze chevaliers le 24. juin 1667. & reçut à une attaque un coup de mousquet à la tête qui le terrassa, le 19. juillet suivant. Il mourut à Paris d'apoplexie le 8. juin 1689. & fut enterré dans l'église du Temple.
4. RAIMOND-BERENGER de Lorraine, abbé de S. Faron de Meaux, né à Barcelonne le 4. janvier 1647. mort subitement en août 1686.
5. CHARLES de Lorraine, comte de Marfan, *a fait la branche des comtes de Marfan, sires de Pons, rapportés cy-après §. VII.* C
6. ARMANDE-HENRIETTE de Lorraine, abbesse de Notre-Dame de Soissons, née le 7. janvier 1640. prit l'habit de religieuse en cette abbaye le 24. juin 1655. fut coadjutrice, puis abbesse, & benite par Charles de Bourlon évêque de Soissons, dans l'église du Val-de-Grace le 11. juin 1669. mourut à Paris le 19. may 1684. & fut enterrée dans son abbaye.

XXIII.

L OUIS de Lorraine, comte d'Armagnac, de Charny, de Brionne, vicomte de Marfan, grand-écuyer de France, chevalier des ordres du roy, senechal de Bourgogne & gouverneur d'Anjou, nâquit à Paris le 7. decembre 1641. & mourut le 13. D
juin 1718. en sa 77^e année. Voyez son article au chapitre des Grands Ecuyers.

Femme, CATHERINE de Neufville, dame du palais de la reine Marie-Therese, fille puinée de Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, pair & maréchal de France, & de Marguerite de Crequy, fut mariée à Paris le 7. octobre 1660. mourut le 25. decembre 1707. âgée de 68. ans,

1. HENRY de Lorraine, comte de Brionne, qui suit.
2. FRANÇOIS-ARMAND de Lorraine, né le 13. fevrier 1665. docteur en Theologie de la faculté de Paris, abbé de Royaumont, de Chateliers, de S. Faron, de Montstieren-Der, primat de Nancy; fut sacré évêque de Bayeux le 5. novembre 1719.
3. CAMILLE de Lorraine, dit *le prince Camille*, né le 25. ou 26. octobre 1666. maréchal des armées du roy, grand-maitre de la maison du duc de Lorraine, remporta le 4. juin 1685. le prix de la premiere course des têtes avec la lance, le dard & l'épée; servit en Allemagne au siege de Philisbourg en 1688. & les années suivantes avec un regiment de cavalerie; fut fait grand maréchal de Lorraine en 1704. & mourut à Nancy en decembre 1715. sans avoir été marié. E
4. PHILIPPE de Lorraine, né le 29. juin 1673. & mort en 1677.
5. LOUIS-ALFONSE-IGNACE de Lorraine, dit *le bailly de Lorraine*, chevalier de Malthe, chef d'escadre des armées navales du roy, né le 24. août 1675. a servi sur mer en 1690. 1691. & 1692. & fut tué à la bataille navale de Malaga le 24. août 1704.
6. ANNE-MARIE de Lorraine, né le 23. septembre 1680. abbé de la Chaife-Dieu & de Monstier-en-Der; mourut à Monaco de la petite verole le 19. octobre 1712.
7. CHARLES de Lorraine, dit *le prince Charles*, comte d'Armagnac, chevalier des ordres du roy, grand-écuyer de France, sera rapportée dans le chapitre des grands-écuyers. Il a épousé le 12. may 1717. Françoise-Adelaisé de Noailles, fille aînée d'Adrien-Maurice duc

DES PAIRS D
de Noailles, pair de France, & à
à Marie-Anne de Lorraine, & à
sa femme. & d'un côté de son
son père, & de
9. François de Lorraine, né le 1.
10. Alexandre-Ferdinand de Lo
11. Jean de Lorraine, né le 12.
12. Marie de Lorraine, née le 12.
Gand, duc de Volterran, &
13. CHARLOTTE de Lorraine, d
14. MARGUERITE de Lorraine, d

HENRY de Lorraine, né le 1.
France en l'année de l'empereur
en l'âge de grand-écuyer de France.

Femme, MARIE-MADELINE de
Dumal, & de Louis de Marie-Fran
de son père, le 12. decembre 1714.
1. LOUIS de Lorraine, prince de
2. Marie-Louise, demortelle de
le 1714.

Fils naturel d'HENRY

1. ... de Brionne, dit le
regiment du prince de Lorraine

LOUIS de Lorraine, prince de
L'archevêque de Bourges
d'Angers & de Poitiers, brigadi
né le 13. fevrier 1692. fut re
nommé de son nom, & courut à la b
sire fut tué le 11. septembre 17
D 1719.

Femme, JEANNE-HENRIET
de Dauter duc de Duras, & de Ma
mariée le 22. may 1709.
1. N. de Lorraine, né en sept
2. N. de Lorraine, né en de

- A de Noailles, pair de France, & de *Françoise-Charlotte-Amable* d'Aubigné.
8. MARGUERITE de Lorraine, née le 17. novembre 1662. mariée le 26. juillet 1675. à *Nuño Alvares Pereira* de Portugal-Mello, duc de Cadaval, dont elle fut la troisième femme, & dont elle demeura veuve le 29. janvier 1727. Voyez tome I. de cette histoire, p. 641.
 9. FRANÇOISE de Lorraine, née le 28. février 1664. morte jeune.
 10. ARMANDE-FERDINANDE de Lorraine, née le 8. juillet 1668. morte en 1681. âgée de 23. ans sans alliance.
 11. ISABEL de Lorraine, née le 12. juin 1671. morte au berceau.
 12. MARIE de Lorraine, née le 12. août 1674. mariée le 13. juin 1688. à *Antoine Grimaldi*, duc de Valentinois, prince de Monaco, morte le 30. octobre 1724.
 13. CHARLOTTE de Lorraine, demoiselle d'Armagnac, née le 6. may 1677.
 14. MARGUERITE de Lorraine, née le 20. juillet 1680. morte en 1681.

B

XXIV.

HENRY de Lorraine II. du nom, comte de Brionne, chevalier des ordres du Roy, naquit le 15. novembre 1661. fut reçu le 25. février 1677. grand-écuyer de France en survivance de son pere; & mourut le 3. avril 1712. Il sera rapporté en son rang au chapitre des grands-écuyers de France.

Femme, MARIE-MADELEINE d'Epinaÿ, fille unique de *Louis* marquis d'Epinaÿ-Duretal, & de *Broom*, & de *Marie-Françoise* Coulin de S. Denis; mariée le 23. décembre 1689. morte le 12. décembre 1714.

1. LOUIS de Lorraine prince de Lambesch, qui suit.
2. MARIE-LOUISE, demoiselle de Brionne, née le 24. octobre 1693. morte le 18. octobre 1724.

C

Fils naturel d'HENRY de Lorraine, comte de Brionne.

N. . . bâtard de Brionne, dit le chevalier d'Orgon, capitaine de cavalerie dans le regiment du prince de Lambesch.

XXV.

LOUIS de Lorraine, prince de Lambesch, comte de Brionne & de Braine, grand senechal hereditaire de Bourgogne, gouverneur d'Anjou, & des ville & château d'Angers & du Pont de Cée, brigadier des armées du roy, & mestre de camp de cavalerie, né le 13. février 1692. fut reçu le 19. mars 1712. gouverneur d'Anjou en survivance de son ayeul, se trouva à la bataille de Malplaquet, où il reçut trois coups de sabre sur la tête le 11. septembre 1709. fut fait brigadier des armées du roy le 1. février 1719.

D

Femme, JEANNE-HENRIETTE-MARGUERITE de Dürfort, fille aînée d'*Henry* de Dürfort duc de Duras, & de *Madeleine* Echalarde de la Marck, comtesse de Braine; mariée le 22. may 1709.

1. N. . . de Lorraine, né en septembre 1725.
2. N. . . de Lorraine, née en décembre 1711.





§. VII.

COMTES DE MARSAN, SIRE DE PONS,
SORTIS DES COMTES D'ARMAGNAC.

Comme les comtes d'Harcourt,
page 496.

X X I I I.

CHARLES de Lorraine, comte de Marsan, sire de Pons, prince de Mortagne, souverain de Bedeilles, chevalier des ordres du roy, dernier des fils d'HENRY comte d'Harcourt; & de *Marguerite-Philippe* du Cambout, mentionnée cy-devant, p. 500. naquit en 1648. fit sa premiere campagne en 1664. à Gigery; fut ensuite enseigne des Mousquetaires du roy. Il suivit sa majesté en toutes ses campagnes; remporta au mois de fevrier 1680. le prix de la course de la bague, faite devant le roy à S. Germain en Laye, & mourut le 13. novembre 1708. en sa 62^e. année.

I. Femme, MARIE-FRANÇOISE d'Albret, dame du palais de la reine, veuve & heritiere de *Charles-Amanjeu* d'Albret, sire de Pons, prince de Mortagne son cousin germain, fille unique & heritiere de *Cesar-Phabus* d'Albret comte de Miollens, souverain de Bedeilles, maréchal de France; & de *Madeleine* de Guenegaud; fut mariée en 1682. mourut sans enfans en 1692. & fit son mari son heritier universel.

II. Femme, CATHERINE - THERESE de Matignon, veuve de *Jean-Baptiste* Colbert, marquis de Seignelay, ministre & secretaire d'Etat, fille d'*Henry* Goyon de Matignon, comte de Thorigny, lieutenant general en Normandie, & de *Françoise* le Tellier de la Luthumiere; fut mariée en janvier 1696. mourut le 7. decembre 1699.

1. CHARLES-LOUIS de Lorraine, comte de Marsan, qui suit.

2. JACQUES-HENRY de Lorraine, prince de Lixin, né le 24. mars 1698. fut reçu chevalier de Malthe, & porta le titre de chevalier de Lorraine; eut un regiment de cavalerie en France le 1. fevrier 1719. il a quitté la croix de Malthe; & le duc de Lorraine a rétabli en sa faveur la charge de grand-maitre de sa maison, & lui a donné le titre de prince de Lixin. Il a épousé le 19. août 1721. *Marguerite-Gabriel* de Beauvau, fille de *Marc* de Beauvau, marquis de Craon & d'Harouel, baron d'Antray, de S. Georges & de Turkestin, seigneur de Morlay, Tomblaine, Jarville, Bazemont, Chanteheu, conseiller d'état, & grand écuyer du duc de Lorraine; & de *Marguerite* de Ligneville, dame d'honneur de la duchesse de Lorraine.

X X I V.

CHARLES-LOUIS de Lorraine, prince de Mortagne, sire de Pons, souverain de Bedeilles, chevalier des ordres du roy, mestre de camp d'un regiment d'infanterie, né le 19. novembre 1696. fit la campagne de Hongrie en 1717. & fut reçu chevalier des ordres en 1724.

Femme, ELIZABETH de Roquelaure, seconde fille d'*Antoine-Gaston* duc de Roquelaure, maréchal de France, & de *Marie-Louise* de Laval, mariée le 1. mars 1714.

I. GASTON-JEAN-BAPTISTE-CHARLES de Lorraine, comte de Marsan, né le 7. fevrier 1721.

- A
2. LOUIS-JOSEPH, chevalier de Lorraine, né le 3. juillet 1724. mort le 23. janvier 1727.
 3. LEOPOLDINE-ELIZABETH-CHARLOTTE de Lorraine, demoiselle de Pons, destinée chanoinesse de Remiremont, née le 2. octobre 1716.
 4. LOUISE-HENRIETTE-GABRIELLE de Lorraine, demoiselle de Marfan, née le 30. octobre 1718.
 5. MARGUERITE-LOUISE-ELIZABETH de Lorraine, demoiselle de Mirambault, née le 1. janvier 1723.

NEMOURS DUCHÉ.



Tous les quartiers de Savoye, comme cy-devant p. 180. Et sur le tout de gueule à la croix d'argent, à la bordure componnée.

- B
- LE roy François I. ayant retiré le duché de Nemours de Louise de Savoye duchesse d'Angoulême sa mere, le donna avec les seigneuries de Château-Landon, de Nogent, & de Pont-sur-Seine, à PHILIPPE de Savoye comte de Genevois, & à CHARLOTTE d'Orleans-Longueville sa femme, par lettres du 22. decembre 1528. registrées au parlement le 4. fevrier, & en la chambre des comptes le 8. mars de la même année. JACQUES de Savoye leur fils obtint du roy Henry II. des lettres de confirmation des précédentes le 5. octobre 1547. registrées le 2. août 1549. lesquelles furent encore confirmées par le roy Charles IX. les 13. septembre 1561. & 20. juin 1563. comme il a été dit page 247. & 248. de ce troisieme vol. On va donner les descendants de Philippe de Savoye duc de Nemours, après avoir rapporté les pieces qui concernent cette érection. Ses ancestres seront rapportez dans l'hist. des maisons souveraines de l'Europe au chap. des ducs de Savoye.
- C

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ DE NEMOURS.

Infeudation du comté de Genevois, & des baronnies de Foucigny & de Beaufort, faite par le duc Charles le Bon de Savoye à Philippe de Savoye son frere 1514. Preuves de la maison de Savoye, page 616.

Contrat de mariage de Philippe de Savoye comte de Geneve, & de Charlotte d'Orleans, 17. septembre 1528. Ibid. p. 622.

Don du duché de Nemours à Philippe de Savoye, comte de Geneve.

- D
- FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme dès le vintieme de septembre dernier passé, Nous considerans la proximité de lignage dont nous attient nostre très-cher & amé oncle Philippes de Savoye, comte de Geneve, & la très-cordiale & grand amour, & entiere affection qu'il porte à nous & à notre couronne de France, moyennant laquelle il a abandonné & delaisié tous autres partis, & que pour nous complaire & satisfaire entierement à nostre vouloir, plaisir & requeste, il a très-volontiers traité & accordé le mariage de luy & de nostre très-chere & très-amée cousine Charlotte d'Orleans, seur de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Longueville, luy ayons pour lesd. causes, & mesmement en faveur & contemplation dud. mariage; & afin qu'il eust mieux dequoy plus honorablement entretenir l'estat de luy & de nostre cousine sa future espouze, & supporter les fraiz dud. mariage, donné & octroyé par nos lettres patentes, lesquelles ont esté depuis verifiées & entherinées en nostre chambre des comptes à Dijon, la
- E
22. Decemb. 1528.
Histoire du Geste
noi par G. Motin,
p. 329.

Somme de 60000. livres tournois payables à une fois: Et d'autant que pour les grandes charges qu'avions à conduire & supporter pour les affaires de nostre royaume, comme il est notoire, ne pouvions satisfaire promptement de lad. somme, & eussions pour feureré d'icelle obligé & hypotecqué à luy, les hoirs, successeurs & ayans cause, les terres & seigneuries de Montreal, Chasteau-Girard & Chasteauvieux à nous appartenans, situez & assis au baillage d'Auxois en nostre duché de Bourgogne, ainsi qu'elles se poursuivent & comportent, avec nostre droict de gabelle des greniers à sel de Sanlieu & d'Avallon, le tout estimé à 6000. livres tournois de rente par chacun an, pour en jouir & user par nostred. oncle, sefd. hoirs, successeurs & ayant cause, jusqu'à ce que luy ayons fait payer entierement & à une fois ladite somme de 60000. livres tournois, sans aucunement luy prescompter ces fraiz en diminution du principal desd. 60000. livres tournois, & soit ainsi que nostre très-chere & très-amée dame & mere la duchesse d'Angoulmois, d'Anjou & de Nemours sœur de nostred. oncle, nous ait presentement dit & remonstré, que pour donner meilleure affection, vouloir & occasion à nostred. oncle son frere, de foy venir, habituer & résider en nostre royaume, & s'entretenir dorenavant en nostre service, elle est très-contente de nous bailler, quitter & delaisser sadite duché de Nemours, ces appartenances & dépendances, y compris les chastellenies, terres & seigneuries de Nogent & Pont-sur-Seine, & autres choses qu'elle tient & possède de présent aud. duché, & dont elle doit jouir & user sa vie durant: le tout estimé à 8000. livres tournois par chacun an, en lui baillant pour récompense de ce, quelques autres pieces de nostre domaine, si nostre plaisir estoit de bailler & delaisser à nostred. oncle son frere, au lieu desd. terres & seigneuries de Montreal, Chasteau-Girard & Chasteauvieux que nous lui avons baillez & hypotequez (comme dit est) pour ladite somme de 60000. livres tournois, & en ce faisant nostredit oncle nous quittera & delaissera icelles terres & seigneuries ainsi à lui baillées, pour en disposer à nostre plaisir, nous priant & requerant très-justement sur ce, icelle nostre dame & mere accepter lesd. offres, & bailler & delaisser à fond. frere led. duché de Nemours, & lui en faire expedier nos lettres. Sçavoir faisons, que nous (les choses dessusd. considerées) désirans de tout nostre cœur, gratifier & complaire à nostred. dame & mere, & en inclinant liberallement à sa priere & requeste accroistre & augmenter, & faire valoir le mariage de nostred. oncle son frere, jusques à la somme de cent mil livres tournois, tant pour la proximité du lignage dont il nous attient, qu'aussi en consideration de la très-grande & très-cordiale amour & entiere affection qu'il a demonsté & demonstre par effect avoir envers nous, pour s'estre retiré par deçà, & avoir delaisié & abandonné tous autres partis pour nous faire service & plaisir. A iceluy nostred. oncle le comte de Geneve, pour ces causes & mesmement en faveur & contemplation dud. mariage, & pour autres bonnes & raisonnables considerations à ce nous mouvans. Avons donné & octroyé, donnons & octroyons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, par ces presentes, lad. somme de 100000. livres tournois payables pour une fois: & d'autant que pour les gros & urgens affaires de nostre royaume, ne pourrions à présent payer icelle somme, nous lui avons à tiltre de benediction, baillé, cédé, transporté & delaisié, & par la teneur de ces presentes baillons, cedons & transportons, vendons & delaissons led. duché de Nemours, qu'avons retiré par eschange de nostred. dame & mere, ainsi qu'il appert par autres lettres ce jourd'huy faites entre nous & elle avec toutes & chacunes ses appartenances & dépendances quelconques, y compris lesd. chastellenies, terres & seigneuries de Chasteau-Landon, Nogent & Pont-sur-Seine, que tient nostred. mere, ainsi qu'ils se poursuivent & comportent en tous droicts de justice & juridictions, hautes, moyennes & basses, meres mixtes, imperes, hommes, hommages, vassaux, vassellages, fiefs, arrierefiefs, villes, chasteaux, maisons, manoirs, fermes, bois, garennes, forests, poissons, eaües, rivieres, estangs, pescheries, cens, rentes, fours, moulins, dîmes, champarts, lots, ventes, arriere-vente & saisines, rachapts, reliefs, amendes, aubeines, forfaitures & confiscations, peages, coustumes, passages & autres droicts, profits, revenus & esmolumens des greniers à sel de Nemours & Nogent, & 2000. livres tournois par chacun an, que nostred. dame & mere souloit auparavant led. eschange lever sur nos aydes dud. duché, si tant lesd. aydes se peuvent monter, pour desd. choses & chacunes d'icelles jouir & user par nostred. oncle, sefd. hoirs, successeurs & ayans cause, en tous droits, privileges, autoritez, prerogatives, & prééminences desd. duché, tels & semblables, & tout ainsi & par la forme & maniere qu'en a jouy & jouyssoit auparavant iceluy eschange nostred. dame & mere, sans aucune chose en retenir, excepter, ne reserver à nous ou aux autres nostres, fors seulement les foy & hommage, ressort & souveraineté; & à la charge de payer & acquitter par nostred. oncle & sefd. hoirs, les gages d'officiers, fiefs, aumosnes & autres charges

A

B

C

D

E

DES PAIRS DE F
 charges relatives à leur
 nati à la charge de continuer que nous
 par chacun an avec les autres du genre
 avant, la somme de 100.000. livres
 vers & continuer de donner à la
 le & de dire par elle gremier, à ce
 après, par nous nos parents, & ne pe
 per le cas de lad. duché, terres &
 parlement de nos des bois de hanc-
 et de tenir terre, & parlement na
 tant les places, chasteaux, maisons &
 primum, ainsi qu'il sera recouvert par
 penances & dépendances, telles qu'
 à transporter par nostred. oncle, au
 baillé de mariage proposé, ainsi qu'
 servons à nous & à nos successeurs
 livres tournois, sans précompter nos
 fiefs, nous avons ainsi dit en nos
 sefd. hoirs, sur ce qu'il est dit de
 pour & de dire à nos pairs & vass
 de, ainsi en partie la & à nostre
 l'ont à nos offices ordinaires de don
 nous nos autres offices royaux, comme
 de tailles, gabelles & procurations de la c
 nostred. oncle & sefd. hoirs, y pour
 offices royaux, tant & quant qu'
 C. Infracture ou avancement, en quelque
 que bon leur semblera, ainsi qu'
 nostred. oncle ou sefd. hoirs, nous
 les aussi & nous plaît que d'ordinaire
 comes à nostred. oncle ou à ses offi
 les doubles lignes & crochets en nost
 rans de nos droits: Voulons aussi q
 ou en pourroit être faites co-act
 se deuil, ainsi à nostred. oncle baillé
 comprises, en entendant jolques à ple
 livres tournois à une fois par, comme
 fief, transport & de luy, nostred. on
 l'ont, l'apportée & de luy, nostred. on
 D. Montreal, Chasteau-Girard & Chaste
 & nos livres tournois à remonte & re
 de l'ont par nous que luy en avons
 fait nous, & contre-actier comme
 Si donnons en mandement par ces
 nostre pour de paiement, de nos com
 en & de nos actes à Paris, au con
 ou nos autres offices & offices, ou à l
 appartenans, que de nos parents, d'au
 de nous en celtes parties, de faire
 le secret de nos lettres, de faire
 E. En cas de ce fait, nous & de
 conseil, de l'ont ou de l'ont
 la de la remonte ou de l'ont
 de nous, & de l'ont de l'ont
 fait les & de l'ont de l'ont
 des choses de l'ont de l'ont
 comprises à nos parents, nous voulons
 per par nous, de l'ont de l'ont
 ordonnances faites par nos parents
 nous ordonnances faites par nos parents
 ordonnances, nous avons de l'ont de l'ont
 & de l'ont de l'ont, & de l'ont de l'ont
 de l'ont de l'ont, & de l'ont de l'ont

- A** charges ordinaires estans sur ledit duché, terres & seigneuries & greniers dessusdits: & aussi à la charge & condition que notred. oncle & feld. heritiers seront tenus de laisser par chacun an entre les mains du grennetier dud. grenier à sel de Nemours présent & avenir, la somme de 300. écus d'or soleil des premiers deniers qui proviendront du revenu & émolument dud. grenier à sel, pour icelle somme de 300. écus soleil estre baillée & delivrée par ledit grennetier, à celui ou à ceux auxquels nous en ferons don cy-après, par autres nos patentes, & ne pourra notred. oncle, ne feld. heritiers faire couper les bois taillis dud. duché, terres & seigneuries, que par les ventes ordinaires; ne pareillement feront des bois de haute-futaye sinon comme un bon pere de famille doit & est tenu de faire; & pareillement notred. oncle & feld. heritiers seront tenus d'entretenir les places, chasteaux, maisons & édifices à nous appartenans, en bon estat & réparation, ainsi qu'il sera necessaire pour desd. duché, terres & seigneuries, & leurs appartenances & dépendances, telles que dessus jöuyt & user à tiltre de rachapt, cession & transport par notred. oncle, feld. hoirs, heritiers & ayans cause, à condition & faculté de rachapt perpetuel; laquelle faculté de rachapt nous avons réservé & réservons à nous & à nos successeurs roys, en payant pour une fois lad. somme de 100000. livres tournois, sans précompter sur icelle les fruits. Et en outre par ces mêmes présentes, nous avons donné & donnons plein pouvoir & autorité à notred. oncle & à feld. heritiers, tant qu'ils tiendront & possederont lesd. duché, terres & seigneuries, de pouvoir & disposer à leur plaisir & volonté à tous & chacuns les benefices dud. duché, estans en patron lay & à nostre nomination, collation & présentation: Et pareillement à tous les offices ordinaires du domaine desd. duché, terres & seigneuries; & quant aux autres offices royaux, comme gouverneurs, élus sur le fait de nos aydes & tailles, greffiers & procureurs de la cour desd. esleus & autres officiers quelconques, notred. oncle & feld. heritiers y pourront nommer & présenter à nous ou à nosd. successeurs roys; toutes & quantefois que vacations y escherra, soit par mort, resignation, forfaiture ou autrement, en quelque maniere que ce soit, tels personages suffisans que bon leur semblera, auxquels personages qui ainsi seront nommez & présentez par notred. oncle ou feld. heritiers, nous donnerons lesd. offices & non à autres: Et voulons aussi & nous plaist que d'oresnavant tous les receveurs dud. domaine rendent leurs comptes à notred. oncle ou à ses officiers; à la charge qu'ils seront tenus en renvoyer les doubles signez & expediez en nostre chambre des comptes à Paris, pour la conservation de nos droicts: Voulons aussi que pour quelques réunions & révocations faictes, ou qui pourroient estre faictes cy-après des choses aliénées de nostre domaine, ces choses dessusd. ainsi à notred. oncle baillées & transportées, n'y peuvent estre aucunement comprinses, ni entendues jusques à plein & entier paiement & satisfaction desd. 100000. livres tournois à une fois payer, comme dit est, & moyennant cettui présent bail, cession, transport & delais, notred. oncle nous a quitté & quitte & delaisse par cesd. présentes, l'hypothèque & droict que luy avions donné sur lesd. terres & seigneuries de
- D** Montreal, Chasteau-Girard & Chasteauvieux, & à icelles hypothecques & sommes de 60000. livres tournois a renoncé & renonce par cesd. présentes, & nous a rendu lesdites lettres patentes que luy en avions fait expedier; lesquelles nous avons ce jourd'huy fait rompre, & contre-sceller comme estans de nulle valeur, au moyen de ce que dessus. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes, à nos amez & feaux, les gens de nostre cour de parlement, de nos comptes, tresoriers de France, generaux de nos finances & de nos aydes à Paris, au tresorier de nostre espargne present & advenir, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, & chacun d'eux si comme à luy appartiendra: que de nos présens, don, cession, transport & delais, & de tout l'effect contenu en cesdites présentes, ils fassent, souffrent & laissent notred. oncle & feld. hoirs & successeurs jöuyr & user pleinement & paisiblement, aux charges & conditions susdites, sans en ce leur faire, mettre & donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire; lequel si fait, mis ou donné lui estoit, le mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere delivrance, & par raportant lesd. patentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, fait sous le scel royal & quittance ou reconnoissance de notred. oncle de la jouissance des choses dessusd. déclarées, nous voulons nos receveurs, grennetiers & autres officiers comptables à qui ce pourroit toucher en estre tenus quittes & deschargez en leurs comptes par-tout, où il appartiendra sans difficulté: car tel est nostre plaisir, nonobstant les ordonnances faictes par nos prédecesseurs, & sur les alienations de nostre domaine, & toutes réunions faictes ou à faire: auxquelles attendu les favorables causes qui s'offrent à présent, nous avons dérogé & dérogeons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, & sans prendre d'icelles & autres choses, nonobstant aussi que

la valeur & estimation du revenu desd. duché & terres dessusd. ne soit cy-déclaré, & A
quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contrai-
res; & pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux: nous
voulons qu'au *vidimus* d'icelles foy soit adjouctée comme au présent original, auquel en
tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre seel. Donné à S. Germain en Laye le 22. jour
de decembre l'an de grace 1528. & de nostre regne le 14. Ainsi signé, FRANÇOIS. Et sur
le reply, par le roy, monseigneur le cardinal de Sens, chancelier, présent, BRETON.

LES gens des comptes du roy nostre sire, veües les lettres patentes dud. seigneur
données à S. Germain en Laye, le 22. decembre dernier passé, signées de sa main &
d'un secretaire de ses finances, auxquelles ces présentes sont attachées sous l'un de nos
signes: Par lesquelles & pour les causes y contenües, ledit sieur a baillé, cédé &
transporté, delaisié à tiltre de vendition, à monseigneur Philippe de Savoye, comte B
de Geneve son oncle, le duché de Nemours avec toutes ses appartenances & dépen-
dances quelconques, y compris les chastellenies, terres & seigneuries de Chasteau-
Landon, Nogent & Pont-sur-Seine, ainsi que se poursuivent & portent en tous roits
de justices & juridictions, hautes, moyennes & basses, avec le revenu & émolument
des greniers à sel dud. Nemours & de Nogent, & 2000. liv. tournois par chacun an
sur les aydes dudit duché, si tant lesd. aydes se peuvent montrer, pour desdits duché,
terres & seigneuries, leurs appartenances & dépendances déclarées esdites lettres pa-
tentés, & aux charges contenües en icelles, jouir & user à tiltre de rachapt, cession,
& transport par ledit comte de Geneve, ses hoirs, heritiers & ayans cause, à condi-
tion & faculté de rachapt perpetuel, laquelle faculté de rachapt led. sieur a reservé à C
lui & ses successeurs roys, en payant pour une fois la somme de 100000. liv. tournois,
comme plus à plein ces choses & autres sont au long déclarées esdites lettres paten-
tes; veu aussi certaine requeste à nous sur ce présentée par le sieur comte de Geneve
cy-attachée comme dessus, & considéré ce que en ceste partie fait à considerer, con-
sentons de l'expres mandement & commandement dudit sieur, l'expedition desdites
lettres, excepté toutesfois les creües ordinaires estre levées desd. greniers; & pourveu
que ledit comte de Geneve ne coupera aucun bois de haute-fustaye, & quant au
bois-taillis, en usera comme un bon pere de famille, & desquels bois de haute-fustaye
fera faite visitation; & aussi des édifices dudit duché & autres lieux situez & conte-
nus esdites lettres, par l'un des présidens ou maistres desdits comptes; & aussi à la
charge que les comptes d'iceux lieux se rendront en la chambre de ceans. Donné
soubz nosdits signets le 8. jour de mars l'an 1528. Ainsi signé CHEVALIER. Et plus
bas est écrit, & signé ce qui s'enfuit.

*Je certifie à tous ceux qu'il appartiendra que madame la duchesse de Nemours a fait mettre D
entre mes mains pareille coppie collationnée aux originaux, & signée DORMY, pour icelle en-
registrer au registre qui m'a esté commandé par le roy & messeigneurs de son conseil en estre
faite, laquelle présente coppie & la susdite, j'ai pareillement collationné ausd. originaux, qui
m'en ont esté presentez à cet effect. A Paris le premier jour d'octobre 1598. Signé COMBAUD.*

*Par arrest du 20. fevrier 1532. la cour à la requeste du procureur general rennit au domaine
le duché de Nemours, Château-Landon & Pont-sur-Seine.*

Engagement du duché de Nemours & de Château-Landon à Jacques de Savoye.

5. octobre 1547.
Mff. de M. Clai-
rambault.

HENRY par la grace de dieu, roy de France: A tous ceux qui ces présentes E
verront, salut. Comme le feu roy notre très-honoré seigneur & pere, que Dieu
absolve, par ses lettres patentes cy attachées sous le contre-seel de notre chancellerie
eust donné & octroyé à feu son oncle & le nostre Philippe de Savoye comte de Ge-
neve & Genevois, en faveur du mariage d'entre lui & nostre très-chere & amée tante
Charlotte d'Orleans, à présent sa veuve, la somme de cent mille livres tournois paya-
ble pour une fois. Et d'autant que pour les grandes affaires que notredit defunt pere
avoit à supporter & conduire pour lors, il ne pouvoit bonnement luy fournir icelle
somme, il auroit baillé, cédé, transporté, & delaisié à nostred. feu oncle à titre de
vendition le duché de Nemours, compris les terres & seigneuries de Chasteau-Landon,
Nogent & Pont-sur-Seine, qu'il avoit retirez par échange de feu nostre très-chere &
très-amée dame & grande mere la duchesse d'Angoulmois sœur de notredit oncle,
ainsi que le tout se poursuit & comporte de toute part, avec les revenus, profits &

- A** émolumens des greniers à sel dudit Nemours & Nogent, & deux mille livres tournois par chacun an, que notred. dame & grande mere, fouloit auparavant ledit échange lever sur les aydes dudit Nemours, si tant lefd. aydes se pouvoient monter, pour lefd. choses & chacune d'icelles jouir & user par nostredit oncle, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à faculté de rachapt perpetuel pour ladite somme de cent mille livres tournois à une fois payer, sans aucun précomptement de fruitz, & ce en tous droits, privileges, prérogatives & prééminences de duché, tout ainsi qu'en jouissoit notred. dame grande mere auparavant ledit échange, sans aucune chose en retenir, ne réserver par notredit feu seigneur & pere, pour lui & les siens, fors seulement les foy & hommage, ressort & souveraineté, à la charge de payer & acquitter les gaiges des officiers, fiefs & aumosnes, & autres charges ordinaires & anciennes estans sur ledit duché, terres & seigneuries & greniers, moyennant aussi que notredit oncle, où lefd. heritiers, seroient tenus laisser par chacun an entre les mains du grenetier dudit grenier à sel de Nemours, des premiers deniers provenans du proffit & émolumens d'icelui grenier la somme de trois cens écus ayans cours à quarante sols la piece, pour en ordonner & disposer ainsi qu'il plairoit à notredit feu seigneur & pere, lequel depuis par autres ses lettres patentes pareillement cy attachées, données à Paris le 14. jour d'avril 1531. auroit restably & restitué au principal du revenu lad. somme de trois cens écus, pour icelle estre prise & perçue par notredit oncle, avec le total d'icelui revenu, donnant davantage pouvoir & faculté à notredit oncle, lefd. hoirs & successeurs, de pourvoir aux benefices estans en patron lay, & à la nomination & collation de feu notredit seigneur & pere, semblablement aux offices ordinaires du domaine lefd. duché, chastellenies, terres & seigneuries; & quant aux autres offices royaux extraordinaires, il auroit voulu que notredit oncle, lefdits hoirs & successeurs en eussent la nomination & présentation, selon & ainsi que plus amplement le portent lefd. lettres patentes cy-attachées en vertu desquelles notredit oncle a jouy des choses dessusdites par quelque temps auparavant son trespas, que seroient intervenus aucuns empeschemens, tant au moyen des réunions du domaine, suppression de greniers à sel qu'autrement: ce qui auroit duré depuis, & avec lefdits empeschemens notredit très-cher & amé cousin Jacques de Savoye à présent duc dud. Nemours, comte de Genevois, seigneur de Foucigny son fils & successeur, ou bien notreditte très-cherre & amée tante Charlotte d'Orleans sa mere, veuve dudit deffunct, au nom & comme tutrice & legitime administratrice de ses personnes & biens, auroit continué lad. jouissance, remonstrant toujours iceux empeschemens estre contre & au préjudice lefd. cession & transport, fait ainsi, que dit est, par notredit feu seigneur & pere, à feu notredit oncle, ses hoirs & successeurs sous le tiltre de vendition pour ladite somme de cent mille livres à lui donnez, en faveur de mariage, & pour les autres causes, occasions & considerations déclarées par lefdites lettres. Pourquoy nous a supplié & requis notred. tante audit nom de notredit cousin Jacques de Savoye son fils, & principal heritier de notred. oncle, le vouloir de nostre grace à nostre
- D** nouvel advenement à la couronne, restituer en mesmes droits, possessions & jouissances qui lui peuvent estre acquises par la teneur desdites lettres cy-attachées, & sur ce lui octroyer nostre confirmation. Sçavoir faisons que nous considerans la proximité du lignage dont nous tient notredit cousin Jacques de Savoye, fils & heritier de feu notredit oncle Philippe de Savoye, & veu le contenu esdites lettres cy-attachées comme dit est, il n'est rien plus raisonnable que de le continuer & confirmer esd. possessions & jouissances selon la requeste que lad. dame sa mere nous en a faite: Voulans en tous ses faits & affaires le bien & favorablement traiter. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations, raisons & occasions qui ont meu feu notred. seigneur & pere, de faire aud. feu Philippe de Savoye son oncle & le nostre, les cession, transport & delai de lefd. duché, chastellenies, terres & seigneuries & autres choses dessusdites, avons déclaré & déclarons, voulons & nous plaist que notredit cousin Jacques de Savoye, fils & principal heritier de feu notredit oncle Phelippe de Savoye, lefdits hoirs & successeurs & ayans cause, jouissent & usent pleinement & paisiblement, selon & ainsi que le portent lefdites lettres patentes de cession, transport & delai cy-attachées, tant lefd. duché de Nemours, chastellenies, terres & seigneuries de Chateau-Landon, Nogent & Pont-sur-Seine, leurs appartenances & dépendances, ensemble de ladite somme de deux mille livres tournois par chacun an sur les aydes de l'élection de Nemours, si tant ils se peuvent monter, pareillement de la nomination, provision & disposition aux benefices & offices dudit duché, chastellenies, terres & seigneuries. Que aussi des sommes ausquelles montoient les revenus lefd. greniers à sel desdits Nemours & Nogent, lorsque ledit don & transport fut fait à no-
- E**

notredit feu oncle pere de notre cousin, les gaiges d'officiers & autres charges estans sur iceux préalablement payez & acquitez, de la valeur desquels greniers sera faite liquidation par le general de lad. charge, & entant que besoin est, ou seroit avons notred. cousin confirmé & confirmons esd. droitz possession & jouissance selon la teneur d'icelles lettres de don, cession, transport & delaiz sous ladite faculté de rachapt perpetuel qui demeurera à nous & aux nostres pour ladite somme de cent mille livres tournois pour une fois payer, sans aucuns précomptemens de fruits, pris & levez jusques audit jour dudit rachapt. Réservant aussi à nous pour autres causes, la provision & disposition aux offices desd. magasins, esquels notredit cousin ne pourra prétendre aucun droit de nomination & présentation. Et quant auxd. somme de deux mille livres tournois d'une part, & d'autant que se montera la valeur desd. greniers par ladite liquidation, nous avons icelles assignées & assignons, tant sur nos aydes de l'eslection dudit Nemours, que sur les revenus desdits deux greniers, qu'on appelle maintenant magasins; & lesquelles sommes notredit cousin, ou notredite tante sa mere au nom d'icelui aura & prendra par les mains du trésorier de nostre épargne, ou par ses mandemens portans quittances expédiées sur le receveur general de nos finances estably à Paris selon l'ordre & ordonnance de présent estably au fait de nos finances, sans toutesfois qu'il soit besoin à notredit cousin, pour ce obtenir de nous chacun an nouveau mandement ou acquit, ne autres lettres, que celdites présentes, par lesquelles mandons à nos amez & feaux les gens de nos comptes, trésoriers de France, & general de la charge audit trésorier de nostre épargne présens & à venir, auzdits baillifs dudit Nemours, Nogent & Pont-sur-Seine, & à tous nos autres officiers & justiciers, qu'il appartiendra, que de nos présentes déclaration, continuation & confirmation ils souffrent & laissent notredit cousin & notred. tante au nom d'icelui jouir & user pleinement & paisiblement, & par la forme & maniere dessusdite, & rapportant ces présentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal pour une fois seulement: Nous voulons nos receveurs ordinaires desd. aydes & magasins desd. duché, terres & seigneuries, & tous autres qu'il appartiendra estre respectivement tenus quittes & déchargez en leurs comptes, tant des revenus ordinaires & casuels d'iceux duché, terres & seigneuries, que desd. sommes ainsi comme dit est par nous assignées sur ledit revenu desd. aydes & magasins. Mandons aux gens de nos comptes les en quitter & décharger sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant les ordonnances par lesquelles est deffendu auzd. trésoriers de nostre espargne de payer aucuns, tels dons, pensions & bienfaits sinon pour un an, & que les donataires soient tenus en rapporter par lesdites ordonnances par chacun an un nouvel acquit & mandement, de nous & autres ordonnances, mandemens, restrictions & deffences à ce contraires, auxquelles quant à ce & sans préjudice d'icelles en autres choses, nous attendu la proximité de lignage dont nous attaind notredit cousin, & que lesd. don, cession & transport ont esté faits en contemplation de mariage qui est chose favorable, avons dérogé & dérogeons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par celd. présentes, nonobstant aussi toutes réunions & révocations generales faites, ou à faire de nostre domaine aliéné, esquels ne voulons lesd. duché, chastellenies, terres & seigneuries, & autres choses delaisées à notredit cousin estre aucunement comprinses ni entendues, ains les en avons exceptées & réservées, exceptons & réservons par ces mêmes présentes, auxquelles en témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel. Donné à Fontainebleau le cinquième octobre l'an de grace mil cinq cens quarante-sept, & de nostre regne, le premier. *Signé souz le reply* HENRY. Et sur led. *reply* par le roy, le sire de Montmorency connestable de France, vous & autres présens. DU THIER. Et scellées de cire jaulne sur double queue.

Lettres de jussion à la chambre des comptes pour veriffier purement & simplement lesdites lettres d'engagement dud. duché de Nemours.

24. Decembre 1547.
Mss. de M. Clairambault.

HENRY par la grace de Dieu roy de France: A nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, salut & dilection. Notre très-chere & très-amée tante Charlotte d'Orleans, veuve de feu nostre oncle Philippe de Savoye en son vivant duc de Nemours, comte de Genevois, seigneur de Foucigny, au nom & comme tutrice & legitime administratrice des personne & biens de notre très-cher & très-ami cousin Jacques de Savoye à présent duc de Nemours, fils mineur dudit deffunt & d'elle; nous a fait entendre l'expédition que vous avez faite sur lesd. lettres patentes de déclaration par nous octroyées à notredit cousin pour la continuation & confirmation de la jouissance dudit duché de Nemours compris les seigneuries & chastellenies de Chateau-Landon, Nogent & Pont-sur-Seine, leurs appartenances & dépendances, ensemble

Assemblée du conseil de Paris & de la cour
Nemours & Nogent. Et de la somme
cepte de nosd. aydes en l'eslection de
ter, parcelllement de la nomination de
& châtellenies. Et tant sur ladite & es
choies par nostre de provision & es
vous; par lesd. nosd. tres-honorez leg
sires, mandons pour la somme de
deux & ainsi que le portent celdites
nosd. présentes, lesquelles vous a
de notredit cousin, quant au dit
deux mille livres sur lesd. aydes
lire aucune mention de somme de
le contenu en nosd. lettres de cession
notredit cousin nous a résolvu de les
nous bien records & de nous en faire
qui est nosd. d'acquiescer à nosd. lettres
& confirmation, par nosd. lettres de
mandons, confirmation, & ratification
vous signées de nostre propre main, qui
sont es restrictions & mandemens
& ordonnances de nosd. lettres de provision
& ratification, moient en support de
tres-bien comme le contenu en lesd.
aydes, qu'il n'est pas tant favorable
quoy soit fonder lesd. comtes, en
voulons & intervenir sans dire, à
de nous en faire valoir. Donné à
grace mil cinq cens quarante-sept.
Par le roy, DU THIER. Et scellées.
Les gens des comptes du roy nosd.
roy, &c.

Contenus de l'esprit commandé
nosd. pour ce que lesd. impetres
cités celdites lettres aux charges y e
quant au revenu desd. greniers de m
de la charge, sera par nous faisant
leur nom comme de raison. Donné
cens quarante-sept. Signé, 22 Mars

Mariage de Jacques de Nemours

En 1570. Charles IX. transféra
transféré le duché de Nemours, au
transféré.

Infirmité du marquis de S. Simeon
de Savoye duc de Nemours, 1570.

Traité de paix entre le duc de Savoye

Mariage d'Henry duc de Savoye, & d'

En 1619. le duc de S. Simeon
de Nemours, par suite de son mariage
ces, sans y comprendre lesd. greniers
le par le roy de la somme de cent mille

En 1625. le 3. octobre le roy
Nemours, qui paroit que le marquis
de S. Simeon, & qui paroit par
Nemours.
par IX.

- A** Ensemble du revenu & proffit & émolument des magasins & greniers à sel établis auzd Nemours & Nogent, & de la somme de deux mille livres par chacun an sur la recepte de nosd. aydes en l'eslection dudit Nemours, si tant lesd. aydes se peuvent monter, pareillement de la nomination & provision aux offices & benefices desd. duché & chastellenie, le tout suivant lesd. cession, transport & delaiz qui furent faicts desd. choses par maniere de vendition & engagement à feu notred. oncle Philippe de Savoye, par feu notre très-honoré seigneur & pere le roy dernier décedé que Dieu absolve, rachetables pour la somme de cent mil livres qui lui furent donnez en mariage, selon & ainsi que le portent lesdites lettres de déclaration, continuation & confirmation à ces présentes, lesquelles vous avez restraintes & modifiées en limitant la jouissance de nostredit cousin, quant au domaine desd. duché & chastellenie, avec la perception desd. deux mille livres sur lesd. aydes jusques à neuf ans seulement, & n'avez voulu faire aucune mention du revenu desd. magasins, qui est remettre en difficulté l'effet & contenu en nosd. lettres de déclaration, continuation & confirmation, sur quoy notredit cousin nous a très-humblement requis lui vouloir pourvoir. Pour ce est-il que nous bien records & memoratifs des bonnes & justes causes, raisons & considerations qui ont meu d'octroyer & faire expedier à nostredit cousin les lettres de déclaration & continuation, que nous voulons avoir lieu & lui servir plein & entier effect: Vous mandons, commandons, & très-expressément enjoignons par ces présentes que nous avons signées de nostre propre main, qu'en corrigeant vostred. expedition, levant & ostant les restrictions & modifications, vous ayez à purement & simplement vérifier & enteriner icelles nos lettres de point en point selon leur forme & teneur, sans plus rien y restreindre, modifier ni apporter aucune difficulté. Car c'est chose que nous avons très-bien entendue & entendons, sachans outre ces autres occasions motives que nous avons, qu'il n'est rien tant favorable que la consideration & faveur de mariage, sur quoy sont fondez lesd. contrats, transport & delays, au moyen de quoy faites que nos vouloir & intention soient suivis, à ce que nostre tante & cousin n'ayent plus occasion de nous en faire instance. Donné à Fontainebleau le xiv. jour de novembre l'an de grace mil cinq cens quarante-sept, & de notre regne le premier. Signé HENRY. Par le roy, DU THIER. Et scellées.

Les gens des comptes du roy nostre sire, veües les lettres patentes dudit seigneur roy, &c.

Consentons de l'exprès commandement dudit seigneur, l'enterinement desdites lettres, pour en jouir par ledit impétrant audit nom desd. duché, terres & revenus specifies esdites lettres aux charges y contenues, & desd. deux mil livres tournois. Et quant au revenu desd. greniers & magasins, la liquidation faite d'iceux par le general de la charge, sera par nous suivant lesdites lettres, pourveu sur ce à iceluy impétrant audit nom comme de raison. Donné soubz nos signes le premier decembre mil cinq cens quarante-sept. Signé, LE MAISTRE.

- D** Mariage de Jacques de Nemours, & d'Anne d'Est, 1566.

En 1570. Charles IX. transigeant avec Renée de France duchesse de Ferrare, il luy transporta le duché de Nemours; mais le parlement ne voulut pas homologuer cette transaction.

Inféodation du marquisat de S. Sorlin faite par le duc Emmanuel Philibert à Jacques de Savoye duc de Nemours, 1571.

Traité de paix entre le duc de Savoye & le duc de Nemours, 1616.

- E** Mariage d'Henry duc de Savoye, & d'Anne de Lorraine duchesse d'Aumale, 1618.

En 1623. 26. août se fit une nouvelle transaction entre le roy Louis XIII. & le duc de Nemours, par laquelle fut convenu que ledit duché de Nemours & ses dépendances, sans y comprendre Pons & Nogent-sur-Seine, demeureroit à toujours rachetable par le roy de la somme de 600000. livres.

En 1625. le 3. octobre le roy accorda brevet & lettres patentes au même duc de Nemours, qui portent que sa majesté ne pourra retirer ledit duché de Nemours & le comté de Gisors, & qu'ils ne pourront estre réunis au domaine du vivant d'iceluy duc & de ses enfans.

Preuves de la maison de Savoye, p. 626.

Ibid. p. 624.

Ibid. p. 628.

Ibid. p. 629.

Novemb. 1637. Brevet du roy par lequel il nomme les sieurs de la Nauve pere & fils conseillers en la cour, pour avoir la direction des affaires de la maison de Nemours. **A**

Fevrier 1638. Lettres patentes du roy par lesquelles il veut que Louis de Savoye duc de Nemours ayant atteint l'age de 17. ans, aye l'administration de tous ses biens, pour jouir des revenus d'iceux sous l'autorité & par l'avis des sieurs de la Nauve, & autres personnes de son conseil.

22. Fev. 1638. Advis des parens en consequence des lettres cy-dessus, qui nomme un tuteur oneraire pour lesdicts seigneurs de Nemours.

Lettres en faveur de Louis de Savoye duc de Nemours, concernant le duché de Nemours & comté de Gisors,

10. Janv. 1639. **L**OUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Notre très-cher cousin Louis de Savoye duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, Pair de France, comte de Geneve & de Gisors, émancipé par nous, sous l'autorité de son conseil; nous a remonstré, que par nos lettres patentes du 19. janvier 1626. nous aurions pour les causes & considerations y contenues, voulu, accordé & entendu que le duché de Nemours & comté de Gisors, que feu nostre cousin le duc de Nemours son pere possédoit lors, ne pussent estre retirez ni réunis à nostre domaine pendant son vivant ni de ses enfans; à l'effet desquelles lettres notredit cousin ayant été troublé par divers particuliers, mesme par ceux qui ont traité avec nous de la revente de nostre domaine de Normandie, & par autres qui ont fait encherer sur ledit comté de Gisors; sur lequel trouble notredit cousin s'étant retiré pardevers nous, nous aurions rendu arrest, nous estant en personne en nostre conseil le 20. jour de decembre dernier, par lequel nous aurions ordonné que notredit. cousin jouiroit de l'effet de nosd. lettres du 19. janvier 1626. & conformément à icelles, que lesdits duchez de Nemours & comté de Gisors ne pourroient estre retirez ne réunis à nostre domaine pendant le vivant de notredit cousin ne celuy de ses freres, en cas qu'il n'ait point d'enfans. Et ce faisant nous l'aurions deschargé de l'encherer faicte sur ledit comté, & maintenu en la possession & jouissance desd. terres, leurs appartenances & dépendances, suivant les contrats qui en ont esté faicts à ses prédecesseurs, & transactions faites ensuite, sans qu'à l'advenir ils y pussent estre inquiettez en quelque sorte & maniere que ce soit, ou que lesd. terres pussent estre comprises en la revente de nostre domaine pendant la vie de notredit. cousin & celle de ses freres, & sur lesquelles lettres & arrêt de notredit. conseil notredit. cousin nous auroit très-humblement requis & supplié luy vouloir accorder nos lettres de declaration à ce nécessaires. A ces causes, de l'avis de notredit. conseil & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & accordé, disons, déclarons & accordons & voulons, que lesd. duché de Nemours comte de Gisors ne pourront estre retirez à nostre domaine, ne compris en la revente d'iceluy pendant la vie de nostre cousin ni celle de ses freres, en cas qu'il n'y ait point d'enfans, & que luy & eux après luy demeureront en la possession & jouissance desdites terres, leurs appartenances & dépendances, suivant les contrats qui en ont esté faits à ses prédecesseurs, & transactions faictes ensuite, sans que à l'advenir ils y pussent estre inquiettez en quelque maniere & façon que ce soit pendant leur vie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cour de parlement à Paris & Rouen, chambres de nos comptes desd. lieux chacun en droit soy que de ces présentes nos lettres, & declaration, ils fassent & laissent jouir notredit cousin & sesdits freres, en cas qu'il n'y ait point d'enfans, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir en quelque façon & maniere que ce soit. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 10. jour de janvier, l'an de grace 1639. & de nostre regne le 29. Signé, LOUIS; & sur le reply, par le roy, DE LOMENIE. Et scellées du grand sceau sur double queue de cire jaune. Et à costé registrées, oüy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le 8. jour de fevrier 1639. Signé, DU TILLET. **B**

Mss. de M. Clairambault.

Mariage de Charles-Armand de Savoie
Comte 1643

En 1643 le 7. juillet Louis XIV. se maria avec Marie-Anne de Savoie Comtesse de Nemours & comte de Gisors & de Valence, à la charge que la ligne de Nemours & de Gisors ne se réunisse point à la couronne. Les lettres patentes pour ce mariage furent données le 10. novembre 1643.

Lettres patentes, portant confirmation de nos lettres patentes de 1626. pour l'émancipation de Louis de Savoie duc de Nemours & comte de Gisors.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre :

à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Notre très-cher cousin Louis de Savoye duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, Pair de France, comte de Geneve & de Gisors, émancipé par nous, sous l'autorité de son conseil; nous a remonstré, que par nos lettres patentes du 19. janvier 1626. nous aurions pour les causes & considerations y contenues, voulu, accordé & entendu que le duché de Nemours & comté de Gisors, que feu nostre cousin le duc de Nemours son pere possédoit lors, ne pussent estre retirez ni réunis à nostre domaine pendant son vivant ni de ses enfans; à l'effet desquelles lettres notredit cousin ayant été troublé par divers particuliers, mesme par ceux qui ont traité avec nous de la revente de nostre domaine de Normandie, & par autres qui ont fait encherer sur ledit comté de Gisors; sur lequel trouble notredit cousin s'étant retiré pardevers nous, nous aurions rendu arrest, nous estant en personne en nostre conseil le 20. jour de decembre dernier, par lequel nous aurions ordonné que notredit. cousin jouiroit de l'effet de nosd. lettres du 19. janvier 1626. & conformément à icelles, que lesdits duchez de Nemours & comté de Gisors ne pourroient estre retirez ne réunis à nostre domaine pendant le vivant de notredit cousin ne celuy de ses freres, en cas qu'il n'ait point d'enfans. Et ce faisant nous l'aurions deschargé de l'encherer faicte sur ledit comté, & maintenu en la possession & jouissance desd. terres, leurs appartenances & dépendances, suivant les contrats qui en ont esté faicts à ses prédecesseurs, & transactions faites ensuite, sans qu'à l'advenir ils y pussent estre inquiettez en quelque sorte & maniere que ce soit, ou que lesd. terres pussent estre comprises en la revente de nostre domaine pendant la vie de notredit. cousin & celle de ses freres, & sur lesquelles lettres & arrêt de notredit. conseil notredit. cousin nous auroit très-humblement requis & supplié luy vouloir accorder nos lettres de declaration à ce nécessaires. A ces causes, de l'avis de notredit. conseil & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & accordé, disons, déclarons & accordons & voulons, que lesd. duché de Nemours comte de Gisors ne pourront estre retirez à nostre domaine, ne compris en la revente d'iceluy pendant la vie de nostre cousin ni celle de ses freres, en cas qu'il n'y ait point d'enfans, & que luy & eux après luy demeureront en la possession & jouissance desdites terres, leurs appartenances & dépendances, suivant les contrats qui en ont esté faits à ses prédecesseurs, & transactions faictes ensuite, sans que à l'advenir ils y pussent estre inquiettez en quelque maniere & façon que ce soit pendant leur vie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cour de parlement à Paris & Rouen, chambres de nos comptes desd. lieux chacun en droit soy que de ces présentes nos lettres, & declaration, ils fassent & laissent jouir notredit cousin & sesdits freres, en cas qu'il n'y ait point d'enfans, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir en quelque façon & maniere que ce soit. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 10. jour de janvier, l'an de grace 1639. & de nostre regne le 29. Signé, LOUIS; & sur le reply, par le roy, DE LOMENIE. Et scellées du grand sceau sur double queue de cire jaune. Et à costé registrées, oüy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le 8. jour de fevrier 1639. Signé, DU TILLET. **C**

D

E

- A** Mariage de Charles-Amedée de Savoye, duc de Nemours, & d'Elizabeth de Vendôme 1643.

*Preuves de la
maison de Savoye,
p. 633.*

En 1643. le 7. juillet Louis XIV. accorda la continuation de la jouissance des duché de Nemours & comté de Gisors à feu Charles - Amedée de Savoye duc de Nemours & à ses enfans mâles seulement, en faveur de son mariage avec Elizabeth de Vendôme, à la charge que la ligne masculine venant à manquer, ledit seigneur roy pourra retirer lesd. duché de Nemours en payant 600000. livres & le comté de Gisors en payant 350000. livres. Ces lettres furent enregistrées en Parlement le 2. septembre 1643.

Lettres patentes, portant continuation de jouissance des duché de Nemours & comté de Gisors, pour mesdemoiselles de Nemours leur vie durant, sans que par remboursement lesd. duché & comté puissent être réunis au domaine.

- L** LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre très-chere & très-amée cousine Elizabeth de Vendôme, veuve de deffunct nostre très-cher & très-amé cousin Charles-Amedée de Savoye duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, Pair de France, comte de Geneve & de Gisors, tutrice & ayant la garde royale de nos très-cheres & très-amées cousines, Marie-Jeanne-Baptiste & Marie-Françoise de Savoye, filles dudit deffunct & d'elle, nous a fait remonstrer, que par lettres patentes en datte du 5. novembre 1643. données en consequence de son contract de mariage passé en notre présence le septième juillet 1643. nous aurions accordé que ledit deffunct duc de Nemours, notred. cousine son épouse, leurs enfans & descendans mâles en ligne directe, eussent la possession & jouissance des duché de Nemours & comté de Gisors, au titre qu'ils leur ont esté delaissez tant que la ligne masculine durera, à la charge que venant à manquer, nous & nos successeurs rois pourroient retirer lesd. duché de Nemours & comté de Gisors, conjointement en payant comptant neuf cent cinquante mille livres, ainsi que plus au long le contiennent lesd. lettres, verifiées au parlement de Paris; & d'autant que cette grace & faculté n'a esté accordée qu'audit deffunct duc de Nemours son mary, à notred. cousine & aux enfans mâles qui pourroient naistre de leur mariage, & qu'il ne luy reste d'enfans après la perte qu'elle a faite dudit deffunct duc de Nemours que nosd. cousines les deux filles, en faveur desquelles elle nous a supplié, de continuer cette même grace que nous avons accordée aux enfans mâles qu'elle a eu de son mariage, s'ils eussent vecu, & de les vouloir maintenir en paisible possession & jouissance dudit duché de Nemours & comté de Gisors, & leur en accorder nos lettres sur ce necessaires, pour lever tous prétextes de troubles en la jouissance d'un bien qu'elles tiennent par tant & de si legitimes titres, & le seul par lequel elles peuvent esperer une dot de mariage sortable à leur naissance & dignité & convenable au degré de parenté dont elles nous touchent. A ces causes & desirant conserver & maintenir nosd. cousines en la possession & jouissance paisible dudit duché de Nemours & comté de Gisors, sans qu'elles y puissent estre en aucune maniere que ce soit troublées & inquiettées, nous avons par ces présentes signées de nostre main dit & déclaré, voulons & nous plaist, que la même grace & faculté accordée pour la jouissance desdits duché de Nemours & comté de Gisors par le susd. contract de mariage & lettres patentes du 5. novembre 1643. aux enfans mâles qui avoient à naistre de nostre dit cousin & cousine, duc & duchesse de Nemours, soit continué & prorogé à nosdites cousines leurs filles leur vie durant; & à cet effet voulons que notredite cousine duchesse douairiere de Nemours au nom & comme ayant la garde royale de ses deux filles, jouisse desd. duché de Nemours & comté de Gisors, leurs circonstances & dépendances, sans que par remboursement ou toubz quelqu'autre prétexte que ce puisse être pris de l'extinction de la ligne directe masculine dud. deffunct duc de Nemours son mary lesdits duché & comté puissent estre retirez par qui que ce soit, ou réunis à nostre domaine pendant la vie de nosd. cousines, ni que pendant icelle les clauses, charges & conditions apposées auzdites lettres patentes puissent être tirées à conséquence. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement de Paris & de Rouen, & gens de nos comptes auxdits lieux, que ces présentes ils ayent à vérifier, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement & paisiblement nosdites cousines, Marie-Jeanne-Baptiste & Marie-Françoise de Savoye, & notredite cousine la duchesse douairiere de Nemours audit nom, cessant & faisant cesser tous

27. Oct. 1654.

Mff. de M. Clairambault.

troubles & empeschemens au contraire. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre nostre scel à celdites présentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-septiesme jour d'octobre, l'an de grace mil six cens cinquante-quatre, & de notre regne le douziésme.

Le duché de Nemours a esté donné à Philippe de France duc d'Orleans, par lettres patentes du 24. avril 1672. registrées au parlement le 3. septembre, en la chambre des comptes le 22. decembre de la même année, & en la cour des aides le 9. janvier parfournissement de son appanage, & les tenir aux mêmes droits, autoritez & privileges portez par celles du mois de mars 1661.



DUCS DE NEMOURS, SORTIS DES DUCS DE SAVOYE.

XVI.

PHILIPPE de Savoye duc de Nemours, marquis de S. Sorlin, comte de Genevois, baron de Foucigny & de Beaufort, fils puîné de PHILIPPE II. du nom, duc de Savoye, & de *Claudine* de Brosse, dite de Bretagne sa deuxième femme; naquit l'an 1490. fut d'abord destiné à l'église & nommé par son pere à l'évêché de Geneve, au mois de juillet 1495. Il quitta depuis cette profession pour embrasser celle de armes; suivit le roy Louis XII. au voyage d'Italie, pour lequel il combattit à la journée d'Aignadel l'an 1509. Il fit hommage à l'empereur Charles V. au nom de *Charles* duc de Savoye son frere, & embrassa les interêts de cet empereur. Le roy François I. l'attira en France, où il luy donna le duché de Nemours le 22. decembre 1528. dont il prit le titre: jusques-là il n'avoit porté que celui de comte de Genevois, que le duc son frere luy avoit donné, avec les baronnies de Foucigny & de Beaufort pour son appanage. Il mourut à Marseille le 25. novembre 1533. lors de l'entrevüe du roy François I. & du pape Clement VII. & fut enterré avec pompe dans l'église de Notre-Dame d'Annecy le 19. mars 1534. *Voyez l'histoire de Savoye par Guichenon, livre III. chapitre 3.*

Femme, CHARLOTTE d'Orleans, fille de Louis d'Orleans I. du nom, duc de Longueville, & de *Jeanne* de Hochberg marquise de Rothelin, comtesse de Neufchâtel en Suisse, mariée par contrat du 17. septembre, & celebration du 22. decembre 1528. Elle mourut à Dijon le 8. septembre 1549. & fut enterrée dans l'église de Notre-Dame d'Annecy. *Voyez tome I. de cette hist. pag. 218.*

1. JACQUES de Savoye duc de Nemours, qui suit.

2. JEANNE de Savoye, née à Annecy l'an 1532. fut mariée à Fontainebleau le 24. fevrier 1555. avec *Nicolas* de Lorraine comte de Vaudemont, depuis duc de Mercœur, & mourut le 4. juillet 1568. De cette alliance vint *Philippe-Emmanuel* de Lorraine duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, mort l'an 1602.

Jacques fils naturel de Philippe duc de Nemours, fut protonotaire apostolique, prieur de Taloyre, abbé de Pignerols & d'Entremonts; mourut le 27. septembre 1567.

XVII.

JACQUES de Savoye, duc de Nemours, comte de Genevois, marquis de S. Sorlin chevalier de l'ordre du roy, & gouverneur de Lyonnais, Forest & Beaujollois, né en l'abbaye de Vauluisant en Champagne le 12. octobre sur les 5. heures du soir l'an 1531. fut l'un des plus beaux princes de son tems & des plus braves, fut liberal, magnifique, & scavoit les langues. Il commença ses premieres actions militaires au siege de Laus en Piemont l'an 1551. & l'année suivante il s'enferma dans Metz lorsque l'empereur le vint assieger; se signala en plusieurs attaques durant ce siege. Il se distingua ensuite aux combats de Dourlens & de Renty, & à la rencontre de Piquigny. Puis étant repassé en Italie il se trouva à la prise de Wlpian l'an 1555. combattit devant Ast contre le marquis de

- A** de Pescaire. Pendant que le duc de Guise eut le commandement de l'armée du roy en Italie; il y servit toujours en qualité de colonel general de l'infanterie; depuis il eut la charge de colonel de la cavalerie legere, qu'il exerça au siege de Thionville en 1558. & à la conjuration d'Amboise, où il prit le château de Nozay l'an 1560. il négocia la reddition de Bourges en 1562. L'année suivante le roy lui donna le gouvernement de Lionnois, Forests, & Beaujollois en récompense de ses services. Trois ans après il assista aux Etats generaux qui se tinrent à Moulins, & pendant les divisions qui survinrent dans le royaume pour le fait de la religion, il s'attacha toujours fortement aux interets de la couronne; & malgré les efforts du prince de Condé à l'entreprise de Meaux, il conduisit sûrement le roy Charles IX. jusques dans Paris le 27. septembre 1567. il combattit à la bataille de S. Denys le 10. novembre suivant, & s'opposa deux ans après aux troupes que le duc de Deux-Ponts amenoit par la Champagne aux rebelles. Depuis il se retira en Savoye, où il mourut à Annecy le 15. juin 1585. après avoir été long-tems affligé de la goute, & y fut enterré dans l'église de Notre-Dame. Voyez l'histoire de la Maison de Savoye par Guichenon, liv. III. ch. 4.
- B**

Femme, ANNE d'Est, comtesse de Gisors, dame de Montargis, veuve de François de Lorraine duc de Guise, fille d'Hercules d'Est II. du nom, duc de Ferrare, & de Renée de France, seconde fille du roy Louis XII. fut (a) mariée à S. Maur des Fossees en présence de leurs majestez l'an 1566. mourut à Paris le 7. may 1607. âgée de 76. ans, & fut enterrée dans l'église de Notre-Dame d'Annecy, où se voit son épitaphe. Cette princesse prouva la bonne & mauvaise fortune, & dans l'une & dans l'autre fit admirer sa moderation & sa constance.

(a) Le contrat fut passé à Monceaux le 26. avril 1566.

- C** 1. CHARLES-EMANUEL de Savoye, duc de Nemours, portoit le nom de prince de Genevois du vivant de son pere: fut un prince bien fait, sage, sobre, & ennemi de la volupté, mais grand liqueur. Il naquit au château de Nanteuil au mois de fevrier 1567. & fut baptisé le 8. juin 1568. Il fut élevé à la cour de Savoye; suivit le duc Charles-Emmanuel en Espagne l'an 1585. lorsqu'il alla épouser l'Infante, & en reçut le collier de l'Ordre de l'Annonciade. Il passa ensuite en France, où le roy le pourvut du gouvernement de Lyonnois que son pere avoit possédé. Malgré ces bienfaits il entra dans le parti de la ligue qui se formoit alors; fut arrêté aux Etats de Blois après la mort de messieurs de Guise. S'étant échappé il se trouva au combat d'Arques, & à la bataille d'Ivry; & obligea par sa conduite & sa prudence le roy Henry IV. de lever le siege qu'il avoit mis devant Paris l'an 1590. puis étant allé dans son gouvernement de Lyonnois, il se saisit de Vienne & de quelques autres places l'an 1592. mais Pierre d'Espinae archevêque de Lyon, le fit arrêter & mettre dans le château de Pierre-Encise en 1593. d'où il se sauva l'année suivante, & vint faire la guerre à ceux de Lyon, pour se vanger de l'injure qu'il y avoit reçue. Depuis s'étant retiré à Annecy il y mourut sans avoir été marié, au mois de juillet de l'an 1595. d'une maladie extraordinaire, versant par la bouche & par les pores de son corps jusqu'à la dernière goutte de son sang. Il fut enterré dans la sepulture de ses peres.
- D** 2. HENRY I. du nom, duc de Nemours, qui suit.
3. MARGUERITE de Savoye, née à Paris le 3. juillet 1569. mourut au château de Chaisey en Bugey au mois de juillet 1572. & fut enterrée à Annecy.
- Henry de Savoye, duc de Loudun, fils naturel de Jacques duc de Nemours, & de François de Rohan, dame de la Garnache en Poitou, fille de René vicomte de Rohan, prince de Leon, vicomte de Porhoët, & d'Isabel d'Albret. Jacques duc de Nemours, l'avoit épousée par paroles de présent; mais le mariage fut déclaré nul par le Pape & cassé par arrest du parlement en 1566. & leur fils Henry déclaré illegitime. Anne d'Est duchesse de Nemours, pour faire cesser les plaintes de la mere lui procura l'érection de la seigneurie de Loudun en duché. Il mourut sans alliance l'an 1596. laissant un fils naturel appelé Samuel de Nemours, seigneur de Villeman.
- E**

XVIII.

HENRY de Savoye I. du nom, duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale; marquis de S. Sorlin & de S. Rambert, comte de Gisors, de Maulevrier & de S. Vallier, vicomte de Vernon & d'Andely, baron de Foucigny & de Beaufort, seigneur de Cerbon, de Verneuil & d'Uffe; naquit à Paris dans l'hôtel de Laon près les grands Augustins le 2. novembre 1572. & fut baptisé au mois de decembre suivant. Il fut élevé avec son frere à la cour du duc de Savoye, qui le fit chevalier de l'ordre de l'Annonciade l'an 1585. & lui donna depuis le commandement de son armée, avec laquelle il

s'empara du marquisat de Saluces. Il vint ensuite en France, où il se jeta dans le parti **A** de la ligue, pour laquelle il fit la guerre en Dauphiné en 1591. mais après la mort de son frere il fit son accommodement avec le roy Henry IV. en 1596. & le suivit au siege d'Amiens l'an 1597. il eut un differend avec le duc de Savoye en 1615. & s'accommoda l'année suivante. Le 22. janvier 1620. *Henry* de Savoye duc de Nemours, & *Anne* de Lorraine sa femme donataire universelle de *Charles* de Lorraine, duc d'Aumale, pair de France, transigerent avec *Errie* de Lorraine cy-devant évêque & comte de Verdun, tuteur de *Charles*, *Henry* & *François* de Lorraine ses neveux. Cette transaction fut ratifiée à Nancy le 22. avril suivant. Il mourut à Paris dans son hôtel d'une paralysie le 10. juillet sur les onze heures du matin 1632. Son corps fut porté à Annecy.

Femme, **ANNE** de Lorraine duchesse d'Aumale, comtesse de Maulevrier & de S. Vallier, dame de l'Etoile, fille unique & heritiere de *Charles* de Lorraine duc d'Aumale, pair & grand veneur de France, & de *Marie* de Lorraine-Elbeuf; fut mariée par contrat **B** passé à Bruxelles le 14. avril 1618. & mourut à Paris le 10. fevrier 1638.

1. **FRANÇOIS-PAUL** de Savoye, prince de Genevois, mort à l'âge de 8. ans.
2. **LOUIS** de Savoye duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, Pair de France; donna des marques de son courage au siege d'Arras l'an 1640. se trouva à celui d'Aire, où il tomba malade d'une fièvre double-tierce, dont il mourut à Paris sans avoir été marié, le 16. septembre sur les cinq heures du matin 1641. Son corps fut porté à Annecy, où il fut enterré avec pompe le 16. novembre suivant.
3. **CHARLES-AMÉDE'E** de Savoye, duc de Nemours, qui suit.
4. **HENRY** de Savoye II. duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, marquis de S. Sorlin, embrassa d'abord l'état ecclésiastique, & fut pourvu des abbayes de S. Remy de Reims & de S. Rambert en Bugey, & de l'archevêché de Reims; mais comme il n'étoit point encore engagé dans les ordres sacrez, il quitta ses benefices après la mort du duc son frere, & se maria à Trie le 22. may 1657. avec **C** *Marie* d'Orleans, fille de *Henry* d'Orleans II. du nom, duc de Longueville, comme il a été dit tome I. de cette histoire, page 222. Deux ans après il mourut sans lignée dans l'hôtel de Longueville à Paris d'une suffocation de sang que lui causa la rupture d'une veine dans le poulmon le 14. janvier 1659. âgé de 30. ans. Son corps fut mis en dépôt dans l'église des Feuillans en attendant qu'il fut transporté à Annecy, & son cœur en l'église des Jesuites de la rue S. Antoine.

N. de Savoye, fils naturel de *Henry* I. du nom, duc de Nemours, fut abbé de S. Rambert, premier aumônier du duc de Savoye; & mourut à Thurin le 26. aoust 1679.

XIX.

CHARLES-AMEDE'E de Savoye duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, **D** pair de France, marquis de Saint Sortin, comte de Gisors, baron de Foucigny & de Beaufort, né le 12. avril 1624. servit en qualité de volontaire aux sieges de Gravelines en 1644. de Bethune, de Lens, de Bourbourg, & de Montcassel; & commanda la cavalerie legere à celui de Courtray l'an 1646. Il reçut une mousquetade à la jambe en une sortie que firent les ennemis au siege du fort de Mardick le 13. août de la même année. Il s'engagea ensuite dans le parti des princes pendant les troubles de l'an 1652. fut blessé de deux coups de mousquet à la main au combat du fauxbourg S. Antoine; & n'étoit pas encore bien gueri lorsqu'il eut un démêlé avec le duc de Beaufort son beaufrere, avec lequel il se battit en duel à Paris derriere l'hôtel de Vendôme, & y fut tué le 30. juillet 1652. sur les 7. heures du soir. Son corps fut porté à Annecy, où il fut enterré avec pompe dans l'église de Notre-Dame le 17. septembre 1659.

Femme, **ELIZABETH** de Vendôme, fille de *Cesar* duc de Vendôme, & de *Françoise* de Lorraine, duchesse de Mercœur, fut accordée par contrat passé à Paris au **E** Louvre en présence de leurs majestez le 9. juillet 1643. & mariée deux jours après. Elle eut en dot 900000. livres; mourut à Paris de la petite verole le 19. may 1664. âgée de 50. ans, & fut enterrée dans le monastere des Filles de Sainte-Marie de la rue S. Antoine. Voyez tome I. de cette hist. page 198.

1. *N. de Savoye*, prince de Genevois, né le 21. juin 1646. mourut le 6. mars 1647.
2. **FRANÇOIS** de Savoye, prince de Genevois, né le 10. may 1650. mourut le 12. decembre suivant; & fut enterré à Annecy.
3. **CHARLES-AMEDE'E** de Savoye, prince de Genevois, né le 26. fevrier 1651. mou-

- A** rut le 10. mars suivant, & fut enterré dans l'église des Capucines de la rue saint Honoré à Paris.
4. MARIE-JEANNE-BAPTISTE de Savoye, né le 11. avril 1644. fut accordée par procuration avec *Charles IV.* du nom, duc de Lorraine; & mariée depuis à Turin le 11. may 1665. à *Charles-Emmanuel II.* du nom, duc de Savoye, dont elle fut la seconde femme; & a eu *Victor-Amedée-François II.* du nom, duc de Savoye, roy de Sardaigne, né le 14. may 1666. elle mourut à Turin le 15. mars 1724. âgée de 80. ans.
- B** 5. MARIE-ELIZABETH-FRANÇOISE de Savoye, demoiselle d'Aumale, jumelle, née le 21. juin 1646. fut mariée à la Rochelle par procureur le 25. juin 1666. avec *Alfonse-Henry* roy de Portugal; elle en fut séparée le 24. mars 1668. & épousa dans la chapelle du château de Lisbonne le lundy 2. avril suivant. *Pierre II.* du nom, roy de Portugal, par dispense accordée par François cardinal de Vendôme, legat à Latere en France; & ce mariage fut validé depuis par le pape Clement IX. Elle mourut à Palhavam le 27. decembre 1683. sur les 3. heures du soir, & fut portée au couvent des Capucines qu'elle avoit fondé à Lisbonne. De cette alliance vint *Marie-Elizabeth-Françoise*, princesse de Portugal, née à Lisbonne le 6. janvier 1669. Voyez tome I. de cette histoire, page 623.

